



MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE ET
DE L'ELEVAGE

SERVICE OFFICIEL DE CONTROLE
DES SEMENCES ET MATERIEL VEGETAL

« REGLEMENTS TECHNIQUES DE LA PRODUCTION DU CONTROLE ET DE LA CERTIFICATION DES SEMENCES »

- REGLEMENT TECHNIQUE GENERAL

- REGLEMENTS TECHNIQUES ANNEXES :

- . CEREALES AUTOGAMES**
- . CEREALES ALLOGAMES**
- . LEGUMINEUSES**
- . LEGUMES**
- . POMME DE TERRE**
- . PLANTS FRUITIERS**
- . PLANTES FOURRAGERES**
- . FLORALES**

SOMMAIRE :

I. REGLEMENT TECHNIQUE GENERAL DE LA PRODUCTION, DU CONTROLE ET DE LA CERTIFICATION DES SEMENCES	4
II. REGLEMENTS TECHNIQUES ANNEXES :	15
II.1. SEMENCES DE CEREALES AUTOGAMES	15
II.2. SEMENCES DE CEREALES ALLOGAMES	25
II.3. SEMENCES DE LEGUMINEUSES	35
II.4. SEMENCES DE LEGUMES	44
II.5. PLANTS DE POMME DE TERRE	58
II.6. SEMENCES ET PLANTS FRUITIERS	71
II.7. SEMENCES DE PLANTES FOURRAGERES	82
II.8. SEMENCES FLORALES	89

**REGLEMENTS TECHNIQUE GENERAL
DE LA PRODUCTION, DU CONTROLE
ET DE LA CERTIFICATION DES SEMENCES**

I. REGLEMENT TECHNIQUE GENERAL DE LA PRODUCTION, DU CONTROLE ET DE LA CERTIFICATION DES SEMENCES

La production, le contrôle et la certification des semences sont organisés par le présent Règlement Technique Général, en application des dispositions de la loi 94-038 du 28 décembre 1994.

Des Règlements techniques annexes, précisent les conditions propres aux différentes espèces ou groupes d'espèces. Ils peuvent prévoir des conditions particulières dans la mesure où celles-ci ne font pas obstacle à l'application des principes retenus par le présent Règlement Technique Général.

1.- CONDITIONS GENERALES

La certification des semences est l'aboutissement d'un processus de contrôle permettant au Service Officiel de Contrôle et de la Certification (SOC) de s'assurer que les semences qui lui sont présentées :

- possèdent un minimum de pureté variétale ou génétique, celle-ci résultant du respect de principes généraux :

- filiation ;
 - constance des caractéristiques variétales obtenues par un système de sélection conservatrice correspondant à l'espèce ;
 - surveillance des conditions de multiplication ;
- répondent à des normes technologiques et éventuellement sanitaires.

La certification des semences ne peut être effectuée que dans les magasins des établissements semenciers producteurs, personnes physiques ou morales, préalablement admises au contrôle. Elle est concrétisée par l'apposition sur les emballages contenant des semences certifiées, de certificats ou de vignettes officiels et éventuellement de scellés.

La présence de certificats ou de scellés sur les emballages contenant des semences n'entraîne aucune modification des règles générales de responsabilité découlant du droit commun. Elle implique seulement que les opérations de contrôle ont été effectuées par le SOC selon les prescriptions du présent Règlement et des Règlements techniques annexes.

Le Contrôle du SOC s'exerce à tous les stades, de la production à la commercialisation ; tout manquement aux dispositions du présent Règlement permet de déclasser ou de refuser un champ de production ou un lot de semences et, éventuellement, de retirer les certificats ou vignettes.

2- CONTROLE, ADMISSION, INSTRUCTION ET DECISION

2.1. DEMANDE D'ADMISSION, INSTRUCTION ET DECISION

L'admission technique accordée par décision du Ministère chargé de l'Agriculture, pour une ou plusieurs espèces et, pour chacune d'elles, pour une ou plusieurs des catégories définies dans les règlements annexes.

Les demandes d'agrément technique sont formulées par les établissements semenciers.

Toute demande d'admission est déposée au SOC deux mois avant le début du calendrier agricole sur un formulaire établi à cet effet.

Le SOC instruit la demande et s'assure en particulier que les conditions techniques d'admission définies par le présent Règlement, ainsi que le Règlement technique annexe concerné, sont bien remplis.

Le SOC propose au Ministre chargé de l'Agriculture :

- soit l'admission au contrôle ;
- soit le refus en imposant éventuellement un délai avant le dépôt d'une nouvelle demande.

Les motifs de la décision de refus ou du délai imposé doivent être communiqués au demandeur.

2.2. CRITERES D'ADMISSION AU CONTROLE

2.2.1. Critères généraux

Seules peuvent être admises au contrôle les personnes physiques ou morales qui :

- s'engagent à respecter le présent Règlement, le Règlement technique annexe concerné et les circulaires d'application émanant du SOC ;
- disposent des services d'un personnel technique suffisant en nombre et en qualification, compte tenu de l'ensemble de l'activité semencière de l'entreprise, ce personnel devant être employé à titre permanent lorsqu'il s'agit de la production de semences de base ;
- s'engagent à faire suivre au personnel technique les journées d'étude et d'information organisées par le SOC ;
- disposent d'installations appropriées de séchage, triage, conditionnement et stockage, en rapport avec l'activité de l'établissement.
- disposent d'un laboratoire équipé en matériel d'analyse et essais courant sur les semences de la production considérée.

Dans le cas où les installations ainsi que le laboratoire ne sont pas la propriété de l'établissement semencier, celui-ci doit pouvoir présenter un document (contrat, lettre ...) attestant que ces installations ou laboratoires extérieurs sont effectivement à sa disposition et précisant dans quelles conditions.

Des dispositions particulières pourront être prévues par les Règlements techniques annexes lorsque l'admission au contrôle ne s'applique pas à un établissement semencier producteur de semences.

2.2.2. Critères particuliers

Ceux-ci sont fixés par les Règlements techniques annexes en fonction des caractéristiques de chaque espèce.

2.3. VALIDITE

L'agrément est valable pour la durée de l'année agricole.

Il est tacitement reconduite d'année en année tant que les prescriptions du présent Règlement, du Règlement technique annexe concerné, et de leurs textes d'application sont observés et notamment lorsque :

- la carte professionnelle correspondant à l'activité de l'établissement semencier est maintenue ;
- les résultats des différents contrôles, a priori ou a posteriori, effectués par le SOC ou sous sa responsabilité sont satisfaisants ;
- l'établissement semencier est soumis au contrôle du SOC au moins une fois au cours des deux années précédentes, sauf dispositions particulières prévues par le Règlement technique annexe concerné.

L'avis de non-reconduction est adressé à l'intéressé avant le 1^{er} février précédant l'échéance de l'admission au contrôle. Dans ce cas, l'intéressé peut déposer, sans limitation de dates, une nouvelle demande qui est instruite dans les conditions prévues pour la demande initiale. La décision est communiquée à l'intéressé dans un délai maximum de 3 mois après réception de sa demande.

L'établissement semencier peut encore bénéficier du contrôle pour les cultures implantées avant la décision de non-reconduction et obtenir la certification des semences qui en sont issues.

3.- ORGANISATION DE LA PRODUCTION

3.1. VARIETES

Seules peuvent être certifiées les semences de variétés inscrites au Catalogue officiel des Espèces et Variétés ou sur une liste arrêtée conjointement par le Ministère chargé de la Recherche Scientifique et le Ministère chargé de l'Agriculture.

Les caractéristiques de variétés doivent être identiques et homogènes d'un lot à l'autre et rester stables d'année en année. Ces caractéristiques sont celles déterminées sur les échantillons déposés au moment de l'inscription au Catalogue. Ces échantillons, conservés sous la responsabilité du SOC, sont utilisés tous les ans comme témoins de référence.

A la demande de l'obtenteur, des productions de semences de variétés en instance d'inscription peuvent être contrôlées par le SOC à compter de la réception de la demande.

3.2. CATEGORIES DE SEMENCES

3.2.1. Matériel de souche

Il s'agit du matériel initial (lignées, clones ou départ de multiplication) qui permet de reprendre ou de poursuivre chaque année la sélection conservatrice de la variété.

3.2.2. Semences de prébase (générations antérieures aux semences de base)

Il s'agit de semences d'une génération se situant entre le matériel de souche et la semence de base.

3.2.3. Semences de base

Il s'agit de semences produites selon les règles de sélection conservatrice de l'espèce et normalement prévues pour la production des semences certifiées. Cette dénomination peut s'appliquer également, dans les conditions précisées aux Règlements techniques annexes, à la génération précédente.

3.2.4. Semences certifiées

Il s'agit de semences provenant directement de multiplication de semences de base. A la demande de l'obtenteur et après accord du SOC, les semences certifiées peuvent provenir de semences de prébase.

Toutefois, dans les conditions définies par les Règlements techniques annexes ou lorsque l'autorisation en aura été donnée par arrêté ministériel, la catégorie « semences certifiées » pourra être subdivisée en :

- semences certifiées de première reproduction (R1) ;
- semences certifiées de deuxième reproduction (R2) ;
- etc.
- suivant le rang de la génération en cause.

Les déclassements dans l'ordre décroissant des générations sont seuls autorisés. La dernière génération autorisée n'est pas susceptible de produire des semences.

3.3. PRODUCTION

3.3.1. Responsabilité de l'obtenteur

La production de semences de souche, des semences de prébase et des semences de base est placée sous la responsabilité de l'obtenteur qui sous réserve du respect des règles techniques définies par les Règlements techniques annexes et précisées par les instructions du SOC, est maître de la production de ses variétés et pour les variétés nouvelles qui ne sont pas du domaine public.

Les personnes physiques ou morales désireuses de produire des semences de base des variétés du domaine public doivent en faire la demande au SOC. L'accord de ce service vaut reconnaissance de l'entreprise des droits et des devoirs attachés à la qualité d'obtenteur en ce qui concerne l'application de la présente réglementation.

3.3.2. Conditions de production

Les Règlements techniques annexes précisent les conditions de production des semences de souche, des semences de prébase, des semences de base et des semences certifiées. Ils fixent éventuellement :

- le nombre de générations de prébase et de semences certifiées ;
- les superficies minima par variété et par parcelle ;
- les règles auxquelles doivent satisfaire les cultures ;
- les normes auxquelles doivent répondre les lots de semences.

Par ailleurs, chacun des établissements semenciers encadrant les agriculteurs-multiplicateurs et le SOC s'assurent que ces derniers :

- nettoient correctement son semoir, ses machines de récolte et ses installations de manutention et de stockage ;
- identifient, stockent et transportent la récolte dans de bonnes conditions.

3.4. ZONES DE PRODUCTION

Les personnes physiques ou morales admises au contrôle sont tenues de respecter les dispositions concernant les zones de production qui seront déterminées ultérieurement.

3.5. DESCENDANCE DES SEMENCES DE PREBASE IMPORTEES

Lorsqu'il y a multiplication des semences de prébase importées et qui sont admises par la Quarantaine Végétale, le classement des parcelles est éventuellement subordonné aux résultats des contrôles variétaux en laboratoire et en parcelles.

4.- CONTROLE DES CULTURES ET DES LOTS

Celui-ci est exercé à tous les stades de la production, de la conservation, du conditionnement, des transports, et de la commercialisation.

4.1. CULTURES

Avant les dates prévues par les Règlements techniques annexes, les personnes physiques ou morales admises au contrôle font parvenir chaque année au SOC les déclarations de culture sur des formulaires délivrés à cet effet.

Toutes modifications apportées aux déclarations de culture doivent être signalées au SOC dans les délais impartis.

4.1.1. Notation des cultures

Les cultures sont placées tout au long de la végétation sous la surveillance d'agents du SOC ou de techniciens placés sous son autorité.

Ces agents ou techniciens ont notamment pour mission de visiter les cultures et d'en noter les caractéristiques et conditions d'implantation, ils doivent avoir un libre accès aux cultures sous peine de refus.

Les Règlements techniques annexes et des instructions techniques ou circulaires d'application émanant du SOC précisent les conditions dans lesquelles ces visites et ces notations sont réalisées.

4.1.2. Contrôle des cultures et de leur notation

Le SOC s'assure notamment que les notations sont effectuées conformément à ses directives et que les cultures satisfont aux règles définies pour l'espèce considérée.

4.1.3. Classement des cultures

Celui-ci est effectué par le SOC au vu des résultats des notations et du contrôle.

Le refus d'une culture est notifié à l'intéressé dans les délais les plus brefs en précisant les causes.

Le SOC peut accepter « sous réserve » certaines cultures. La récolte est alors soumise à des tests ou analyses a priori permettant de juger de la valeur du produit de cette culture ; celui-ci est bloqué dans les magasins de l'établissement semencier dans l'attente des résultats des essais entrepris qui conduiront au classement définitif.

4.2. L O T S

4.2.1 Echantillonnage

Pour déterminer la valeur des lots le SOC prélève des échantillons.

Ces prélèvements sont réalisés, à tous les stades, de la production à la commercialisation, sur les lots de production nationale et sur les lots importés.

L'échantillonnage est réalisé conformément aux règles internationales élaborées par l'Association Internationale des Stations d'Essais de Semences (ISTA).

Des échantillons distincts peuvent être prélevés sur plusieurs parties d'un lot pour s'assurer de son homogénéité.

Le poids des échantillons est au minimum celui prévu par la réglementation en vigueur ou par des conventions internationales.

4.2.2. Analyse et tests de laboratoire

Tout lot de semences présenté à la certification doit faire l'objet d'une analyse officielle ou contrôlée officiellement.

Le SOC peut soumettre les lots de semences, avant ou après conditionnement, à des tests complémentaires permettant de vérifier leur qualité. Les résultats enregistrés permettent à tout moment de modifier le classement des lots analysés ou testés, et éventuellement de retirer les certificats des lots ne répondant pas aux normes, quel que soit le lieu où se trouvent ces lots.

4.2.3. Champ de vérification de l'identité et de la pureté variétale

Les établissements semenciers producteurs doivent réaliser tous les ans, lorsque le Règlement technique annexe le prévoit, un champ de vérification. Les conditions d'implantation et de notation de ces champs sont précisées par un protocole établi par le SOC.

4.2.4. Contrôle a posteriori

Ce contrôle s'exerce sur la production des semences de toutes catégories, y compris sur les semences de souche et les semences de prébase.

Pour les semences de prébase ou pour les semences de base, les résultats de ce contrôle permettent de confirmer ou de modifier le classement des lots restant en stock de la descendance des lots contrôlés.

Le champ de contrôle a posteriori est réalisé selon un protocole établi par le SOC.

5.- DIFFERENCIATION DES LOTS ET COMPTABILITE-MATIERE

5.1. IDENTIFICATION DES RECOLTES NATURE

Dès la récolte, au cours de leur transport et jusqu'au moment du conditionnement, les récoltes nature de semences de toutes catégories doivent être identifiables.

Tous les sacs doivent comporter une étiquette provisoire placée à l'intérieur ou à l'extérieur de chaque sac et comportant au maximum la référence de l'établissement semencier-producteur, le nom de la variété et le numéro de la culture. Dans le cas de transport et de stockage en vrac, le véhicule ou le récipient de stockage doit être muni d'un document comportant les indications demandées ci-dessus.

5.2. DIFFERENCIATION DE LOTS

On entend par lot une quantité de semences homogène, notamment en ce qui concerne l'identité et la pureté variétale ou génétique, la pureté spécifique, la faculté germinative et l'humidité.

Chaque lot est identifié par un numéro qui lui est propre et comporte en particulier le numéro de code de l'établissement semencier producteur et l'année de référence.

Le produit de plusieurs parcelles de multiplication de semences certifiées peut être mélangé. Il en est de même pour les semences de base sauf dispositions particulières.

Pour les semences de prébase, un lot est le produit d'une seule parcelle.

Le poids maximum des lots ainsi que les conditions dans lesquelles les mélanges éventuels peuvent être réalisés sont précisés dans les Règlements techniques annexes.

5.3. COMPTABILITE MATIERE

Chaque établissement semencier tient une comptabilité-matière détaillée des entrées et des sorties, comportant les indications demandées par le SOC.

Le SOC peut se faire communiquer le détail de cette comptabilité-matière.

6.- CERTIFICATION

Chaque emballage contenant les semences doit être muni d'un certificat officiel ou d'une vignette officielle, et éventuellement d'un scellé délivré par le SOC. Le certificat doit être fixé de telle façon que soit rendu impossible le remplacement du certificat par un autre certificat.

Les emballages de semences doivent être fermés de façon qu'il soit impossible d'ouvrir l'emballage sans détruire la fermeture ou sans laisser de traces montrant à l'évidence qu'on a pu altérer ou changer le contenu de l'emballage.

Les certificats ou vignettes sont :

- blancs barrés violets pour les semences de souche et les semences de prébase ;
- blancs pour les semences de base ;
- bleus pour les semences certifiées de première reproduction ;
- rouges pour les semences certifiées des reproductions suivantes.

Les certificats portent les mentions suivantes :

- « Règles et Normes de Madagascar »
- nom de la variété accompagné du mot « hybride » lorsqu'il s'agit d'une variété de type hybride ; ou nom du composant auquel appartiennent les semences de base ;
- catégorie de semences ;
- numéro de lot ;
- poids net ou brut déclaré ou, le cas échéant, nombre de graines ;
- région ou pays de production ;
- pour les semences certifiées de la deuxième reproduction ou des reproductions suivantes, l'indication du numéro d'ordre de la génération à partir de la semence de base.

En outre, la date d'échantillonnage doit figurer sur l'ensemble des certificats. Les Règlements techniques annexes peuvent, dans le cadre de la réglementation en vigueur, prévoir des mentions particulières et des modifications à la liste ci-dessus.

Une étiquette, de même couleur que le certificat, comportant au minimum le nom de l'espèce, le nom de la variété et le numéro du lot, est placée à l'intérieur de l'emballage. Lorsque ces indications sont imprimées sur l'emballage, ou qu'il est fait usage de certificats collés sur l'emballage, l'étiquette intérieure peut être supprimée.

Lorsque le certificat est remplacé par une vignette, les mentions que doit comporter celle-ci et les conditions dans lesquelles elle peut être employée, sont précisées par les Règlements techniques annexes ou par des circulaires d'application du SOC.

Les certificats ou vignettes, et éventuellement les scellés, ne peuvent être apposés que sur des semences répondant aux normes définies par les Règlements techniques annexes. L'apposition est effectuée sous le contrôle du SOC, au vu des résultats d'analyses.

Toutefois, le SOC peut autoriser la certification de semences de prébase ou de semences de base présentant une faculté germinative inférieure aux normes réglementaires.

Par ailleurs, dans l'intérêt d'un approvisionnement rapide en semences, l'apposition des certificats peut être effectuée au moment de l'échantillonnage et les lots peuvent être commercialisés.

Dans ces deux cas, les Règlements techniques annexes, ou des circulaires d'application, précisent les conditions dans lesquelles les établissements semenciers producteurs peuvent bénéficier de ces dérogations, et prévoient notamment l'obligation pour le vendeur d'apposer sur les emballages une étiquette grise portant ses nom et adresse, le numéro de référence du lot garantissant la faculté germinative minimale réelle de la semence, ainsi que les mentions suivantes :

- Service Officiel de Contrôle et de Certification ou SOC ;
- espèce, sous sa dénomination botanique ;
- nom de la variété, accompagné du mot « hybride » lorsqu'il s'agit d'une variété de type hybride ; ou nom du composant auquel appartiennent les semences de base ;
- catégorie de semences ;
- numéro de référence du champ ou du lot ;
- poids net ou brut déclaré ou, le cas échéant, nombre de graines déclarées ;
- la mention « semences non certifiées définitivement ».

La liste de destinataire des lots de semences commercialisés avant réception des résultats des analyses officielles doit être tenue à la disposition du SOC.

Dans tous les cas, l'étiquette du fournisseur est rédigée de manière à ne pas pouvoir être confondue avec l'étiquette officielle.

Dans le cas d'un transfert entre usines agréées, de semences non certifiées définitivement, c'est-à-dire de semences issues d'une parcelle acceptée après inspection sur pied, les emballages sont munis d'une étiquette grise.

Les semences sont également accompagnées d'un document de transfert délivré par le SOC.

7. FRACTIONNEMENT - RECONDITIONNEMENT - LOTS EN REPORT

7.1. FRACTIONNEMENT – RECONDITIONNEMENT

Les opérations de fractionnement et de reconditionnement ne peuvent être réalisées que par les établissements semenciers habilités à cet effet.

Tout fractionnement ou reconditionnement de lots de semences doit être effectué sous le contrôle du SOC. Les nouveaux certificats portent les mêmes indications que celles qui figurent sur les certificats initiaux, complétées par une indication précisant qu'il y a eu reconditionnement.

7.2. LOTS EN REPORT DANS LES MAGASINS DES ETABLISSEMENTS ADMIS AU CONTROLE

Les lots de semences certifiées, de toutes catégories, sont considérés en report après un an qui suit celle de la récolte. Ils doivent être déclarés au SOC avant cette date.

Les lots de semences certifiés font l'objet d'une vérification de la faculté germinative avant leur commercialisation. Cette vérification est placée sous la responsabilité de l'établissement semencier qui retourne au SOC les certificats des lots non conformes. Le SOC demande la communication des résultats d'analyses.

8. SYSTEME DE L'OCDE

En application des règles prévues par le système de l'OCDE pour la certification variétale des semences destinées au commerce international, des semences ne peuvent être certifiées sous le couvert de ce système que pour autant que le Règlement technique général et les Règlements techniques annexes couvrent les prescriptions minimales du dit système.

9.- IMPORTATION – EXPORTATION

L'importation aussi bien que l'exportation des semences est soumise au contrôle du Ministère de l'Agriculture.

9.1. IMPORTATION

Toute personne physique ou morale, qui à titre professionnel, importe des semences sur tout le territoire doit :

- être inscrite au registre des Etablissements Semenciers
- avoir obtenu une autorisation d'importation du SOC en attendant la mise en place du CONASEM
- toutes les semences proposées à l'importation doivent être conformes aux normes phytosanitaires établies par la Direction de la Protection des Végétaux du Ministère chargé de l'Agriculture, et être subordonné à la délivrance préalable du permis phytosanitaire d'importation.

a) A l'effet d'obtenir son enregistrement comme importateur de semences, l'intéressé doit formuler une demande comportant les renseignements suivants :

- le nom et la raison sociale, l'identité et l'adresse du requérant
- la signature du responsable, dûment authentifiée
- l'indication de semences dont l'importation est envisagée, ainsi que la mention des buts pour lesquels elles sont importées.

Les semences importées à des fins de multiplication sont conservées sous leurs emballages et leurs scellés d'origine. Au moment où a lieu le prélèvement d'échantillon, le SOC est en mesure de timbrer et de dater les étiquettes d'origine.

Les semences importées à des fins de commercialisation peuvent demeurer sous leurs emballages et leurs certificats d'origine sur la demande de l'importateur, les lots peuvent être réétiquetés et scellés à nouveau selon le même système que pour les semences nationales.

b) Le Ministère chargé de l'Agriculture délivre l'autorisation d'importation de semences dont la validité peut être remise en cause en cas de non-conformité aux dispositions en vigueur.

Leur inscription au Catalogue National des espèces et variétés des plantes cultivées est soumise aux mêmes conditions que celles en vigueur pour les variétés nationales.

c) Elles doivent être conformes aux normes de qualité établies à l'égard de la culture considérée et de la catégorie pertinente. Les semences importées doivent être accompagnées de certificat d'origine, du permis et du certificat phytosanitaires.

9.2. EXPORTATION

En matière d'exportation, toutes les semences proposées à l'exportation doivent être conformes aux dispositions de la Législation phytosanitaire en vigueur dans les pays destinataires et en harmonie avec celle de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (FAO Rome/CIPV).

Les semences exportées peuvent être accompagnées du Certificat Phytosanitaire (modèle CIPV) délivré à la demande du pays importateur, et conforme aux exigences phytosanitaires définies par ce dernier.

REGLEMENTS TECHNIQUE ANNEXES :

II. REGLEMENTS TECHNIQUES ANNEXES :

II.1. SEMENCES DE CEREALES AUTOGAMES

1.- CHAMP D'APPLICATION

La certification des semences de céréales autogames est organisée en application des dispositions du Règlement Technique Général de la production, du contrôle et de la certification des semences et du présent Règlement Technique Annexe.

Le présent règlement s'applique aux espèces autogames ci-après :

- Riz	: Vary	<i>Oryza sativa</i>	Poaceae
- Blé	: Varimbazaha	<i>Triticum aestivum</i>	Poaceae
- Triticale	: Triticaly	<i>Tritico secale sp</i>	Poaceae
- Orge	: Vary hordea	<i>Hordeum vulgarea</i>	Poaceae
- Avoine	: Varitsovaly	<i>Avena sativa</i>	Poaceae
- Sorgho	: Apemba	<i>Sorghum</i>	Poaceae

2.- ADMISSION AU CONTROLE

2.1. CATEGORIES D'ADMISSION

Les admissions au contrôle peuvent être prononcées séparément ou simultanément pour les catégories ci-après :

- des semences de prébase (G1, G2)
- des semences de base (G3, G4)
- des semences certifiées (R1)

2.2. CRITERES D'ADMISSION AU CONTROLE

2.2.1. Critères particuliers aux producteurs de semences de prébase et de base

- avoir obtenu un avis favorable du SOC
- disposer d'au moins un technicien spécialisé occupé à plein temps
- disposer d'installations appropriées de séchage, triage, conditionnement et stockage, en rapport avec l'activité de l'établissement
- disposer d'un laboratoire équipé en matériel d'analyse dont l'importance correspond au nombre de variétés produites.

2.2.2. Critères particuliers aux établissements producteurs de semences certifiées

- disposer d'au moins d'un technicien spécialisé par une superficie totale maxima de 50 ha de champs de multiplication y compris ceux des agriculteurs-multiplicateurs
- disposer d'installations appropriées de séchage, de conditionnement et de stockage.

3.- ORGANISATION DE LA PRODUCTION

3.1 SYSTEME DE PRODUCTION

Semence de souche en épis (G0)
(Sélection conservatrice)



Semences de prébase (G1 – G2 - G3)



Semences de base (G4)



Semences certifiées (R1 – R2)

3.2. CONDITION DE PRODUCTION

3.2.1. Semences de souche

a. Semis

Une graine de la semence de souche donne à la récolte des épis ou panicules d'une même plante. Chaque épi est semé en lignes espacées de 20 cm (épi-lignes). L'ensemble des panicules est ultérieurement des plates issues d'une même lignée constitue une famille.

L'ensemble de la récolte des épis-lignes constitue une lignée.

Le nombre minimal de lignes semées par variété est fixé à 300.

b. Récolte

Les lignées retenues sont récoltées :

- en panicules : pour établir les lignées de semences de souche (G0)
- et en grains : pour donner la semence de prébase G1.

c. Epuration

- variétale :

toute ligne aberrante ou douteuse est éliminée dès constatation. Si la floraison a déjà eu lieu, la ligne incriminée doit être éliminée ainsi qu'une ligne au moins de chaque côté.

- sanitaire :

toute plante atteinte de maladies transmissibles par les semences est arrachée dès l'apparition des symptômes et est immédiatement incinérée.

3.2.2. Semences de prébase et de base

3.2.2.1. Centres de production

Pour une variété à large diffusion, l'obtenteur prend toutes dispositions utiles pour éviter une destruction accidentelle de la totalité ou d'une partie importante des semences de base. La production de ces dernières et des générations antérieures, y compris les lignées de départ, est réalisée dans deux ou plusieurs centres de production différents.

3.2.2.2. Multiplication

La production de la G2 est réalisée dans un seul champ.

La production des G3 et de semences de base peut être réalisée dans plusieurs champs.

Quand la production des G3 et de semences de base se fait sous contrat passés avec des agriculteurs-multiplicateurs, les champs doivent être suffisamment proches de l'établissement producteur de semences de base pour permettre la surveillance normale de cette production.

Pour les catégories des G3 et de semences de base, les agriculteurs-multiplicateurs ne peuvent normalement multiplier, pour une même espèce, qu'une seule variété par exploitation.

3.2.2.3. Nombre de variétés

Dans le cas de production de semences de base sous-contrat avec un agriculteur-multiplicateur, ce dernier ne peut opérer sur 10 variétés par espèce au maximum, Pour l'obtenteur, le nombre maximum de variétés est par contre sans limite.

3.2.2.4. Superficie minimale par variété

Un établissement ne peut soumettre au contrôle, pour l'ensemble de ses parcelles de G2, G3 et semences de base, moins de 0,25 ha par variété.

3.2.2.5. Epuration sanitaire

Toute plante atteinte de maladies transmissibles par les semences est arrachée dès l'apparition des symptômes et est immédiatement incinérée.

3.2.3. Semences Certifiées

3.2.3.1. Nombre de variétés

Les établissements producteurs ne peuvent multiplier qu'une variété de la même espèce chez un même multiplicateur.

3.2.3.2. Superficie minimale

L'ensemble des parcelles avoisinantes des agriculteurs - multiplicateurs ne peut être inférieur à 0.25 ha.

3.2.4. Stocks de sécurité

3.2.4.1. Semences de souche

Les stocks sont de deux sortes :

- **épis** :

Un nombre d'épis identique à celui utilisé pour semer les familles est gardé en l'état.

- **grains** :

La moitié de la quantité de grains obtenus par le battage des lignées est conservée.

3.2.4.2. Semences de prébase

G2 : une quantité égale à celle mise en terre doit être conservée.

G3 : le producteur doit stocker 20% de ses besoins normaux.

4. REGLES DE CULTURE

Les cultures présentées au contrôle doivent répondre aux règles suivantes :

4.1. ORIGINE DE SEMENCES

Le multiplicateur qui a établi la culture doit pouvoir en justifier l'origine par la présentation des certificats accompagnant les sacs de semences mères.

4.2. PRECEDENT CULTURAL

La parcelle de multiplication ne doit normalement pas avoir porté de céréales de la même espèce et de variété différente au cours de l'année précédente.

4.3. I S O L E M E N T

4.3.1. Semences de souche, semences de prébase et de base

Les lignées doivent être correctement isolées. Elles sont :

- soit entourées par la parcelle ensemencée avec la G1 ou à défaut, avec la G2
- soit séparées de toute parcelle de la même espèce par une distance d'au moins ;
 - 3 m pour le riz
 - 30 m par le blé, le triticales, l'avoine et le sorgho
- soit installée dans un champ d'une autre espèce.

La parcelle ensemencée avec la G1 et destinée à la production de la G2 est :

- soit séparée de tout champ d'une autre variété de la même espèce pour une distance d'au moins :
 - 3 m pour le riz,
 - 30 m pour le blé, le triticales, l'avoine et le sorgho
- soit entourée par une parcelle ensemencée avec de la G2 de la même variété.

Les parcelles ensemencées avec la G2 et destinées à la production de la G3 sont :

- soit isolées de tout champ d'une autre variété de la même espèce par une distance d'au moins :
 - 3 m pour le riz,
 - 30 m pour le blé, le triticales, l'avoine et le sorgho
- soit entourées, par une parcelle ensemencée avec de la G3 de la même variété.

Les parcelles ensemencées avec de la G3 et destinées à la production de la semence de base sont :

- soit isolées de tout champ de la même espèce, quel que soit la variété, par une distance d'au moins :
 - 3 m pour le riz,

- 30 m pour le blé, le triticale, l'avoine et le sorgho.
- soit entourées, par une parcelle ensemencée avec de la G4 de la même variété.

4.3.2. Semences certifiées

Les champs de production de semences certifiées sont isolés de tout champ d'une autre variété de la même espèce, par une distance d'au moins :

- 1 m pour le riz
- 5 m pour le blé, le triticale, l'avoine et le sorgho.

4.4. ETAT CULTURAL

Il doit permettre d'assurer correctement la notation. Le mauvais état cultural d'un champ peut être une cause de refus.

4.5. DETOURAGE

Avant la récolte de la parcelle, le produit des bordures d'une largeur de 1 m doit être éliminé du lot de semences.

4.6. RECOLTE, TRANSPORT ET STOCKAGE

Le multiplicateur doit utiliser une sacherie ou des récipients propres. Il transporte et stocke dans de bonnes conditions les lots nature.

5. – CONTROLE DES CULTURES ET DES LOTS

5.1. CONTROLE DES CULTURES

5.1.1. Déclarations de culture

A chaque campagne, les personnes physiques ou morales admises au contrôle font parvenir au S.O.C. des déclarations de culture sur des formulaires délivrés à cet effet.

5.1.2. Notations

Tout au long de la végétation, les champs de production de semences de prébase, de semences de base et de semences certifiées sont placés sous la surveillance d'un technicien qualifié.

Toutes les observations faites par les contrôleurs durant les visites font l'objet de notations. Le résumé des notations doit être transmis au SOC.

5.1.2.1. Pureté variétale

POURCENTAGE MAXIMUM D'IMPURETE		
SEMENCES DE PREBASE ET DE BASE	SEMENCES CERTIFIEES	TYPE D'IMPURETE
1 ‰	20 ‰	Plantes d'une autre variété Hybride naturel Disjonctions Plantes aberrantes

Une visite du champ permet de s'assurer notamment qu'aucun mélange n'a eu lieu au moment du semis. Des comptages en nombre suffisant, doivent permettre d'apprécier de façon précise la pureté variétale de la parcelle. Des comptages sont faits de telle sorte qu'il porte au moins sur l'ensemble de la parcelle, en des emplacements pris au hasard.

5.1.2.2. Pureté spécifique

La présence d'impuretés spécifiques dans un champ de multiplication n'est pas obligatoirement une cause de refus. Il est cependant nécessaire de noter soigneusement la présence de plantes dont les graines sont difficiles à éliminer lors des opérations de triage : taimboriky ...

Dans le cas du striga, dans le cas d'infestation < 50% : éliminer la partie infestée sur un rayon de 5m à partir de la tâche.

Si l'infestation est > 50%, le champ n'est pas accepté.

5.1.2.3. Etat sanitaire

La présence de maladies transmissibles par les semences, réduisant la valeur utilitaire des semences peut être une cause de refus des cultures. Ces maladies sont :

- pour le riz :

- . maladies cryptogamiques : *Pynicularia oryzae*
Sarocladium
- . maladies bactériennes : *Xanthomonas oryzae*
Pseudomonas fuscovaginae

. maladies virales : RYMV

Les semences importées doivent être indemnes des maladies suivantes :

- . *Sclerophthora macrospora*
- . *Tilletia barclayana* (charbon)

- pour le blé, avoine, triticales, orge :

- . *Ustilago* (charbon)

Les semences importées doivent être indemnes des maladies suivantes :

- . *Sclerophthora macrospora*

- . *Tilletia controversa*
- . *Tilletia indica*
- . *Urocystis agropyri*
- . *Barley stripe mosaic hordeivirus*.

5.1.3. Refus d'une culture :

Le refus d'une culture par le SOC doit être notifié à l'intéressé le plus rapidement possible, et au plus tard 8 jours avant la date normale de la récolte.

5.2. CONTROLE DES LOTS

5.2.1. Poids maximum d'un lot

- semences de base : 10 tonnes
- semences certifiées : 20 tonnes

5.2.2. Mélange des lots

Le mélange du produit de plusieurs parcelles productrices de semences de prébase ou de semences de base est interdit.

Le produit de plusieurs parcelles productrices de semences certifiées peut être mélangé sous réserve que les différentes parcelles de multiplication aient été ensemencées avec des semences-mère de même origine, et notées par le même technicien agréé.

Dans ce cas, l'établissement doit déclarer au SOC quels sont les champs dont le produit est mélangé en indiquant les numéros portés sur la déclaration de culture de chacun de ces champs, et préciser le numéro définitivement affecté au lot.

6.- CERTIFICATION

Les lots présentés à la certification doivent satisfaire à toutes les prescriptions réglementaires ci-dessous :

ESPECES	CATEGORIES	Pureté variétale Minima (°/°° de grains)	Faculté germinative Minima (% de grains)	Pureté spécifique Minima (% en poids)	Humidité maxima (% de teneur en eau)	Teneur maxima en semences d'autres espèces de plantes : - mauvaises herbes dangereuses - riz rouge (nombre de grains ou graines pour (500 g)
Blé – orge – avoine Sorgho - triticale	Semences de : . prébase . base	999	85	99	15	4
		997				
	Semences certifiées	980	85	98	15	10
Riz	Semences de : . prébase . base	999	80	98	13,5	4
		997				
	Semences certifiées	980	80	95	13,5	10

REGLEMENT TECHNIQUE ANNEXE : SEMENCES DE CEREALES ALLOGAMES

REGLEMENT TECHNIQUE ANNEXE :

II.2. SEMENCES DE CEREALES ALLOGAMES

1. CHAMP D'APPLICATION

La certification des semences de maïs (*Zea maïs L.*, Poaceae), à l'exception du Pop-corn et du maïs doux, est organisée selon les dispositions du présent règlement, en application du règlement technique général de la production, du contrôle et de la certification des semences.

La production des semences de maïs est fondée sur le maintien de souches et lignées, la réalisation des combinaisons hybrides déclarées lors de l'inscription au Catalogue des espèces et variétés et le maintien d'un bon état physique, physiologique et sanitaire.

2. ADMISSION AU CONTROLE

2.1. CATEGORIE D'ADMISSION

Les admissions au contrôle sont accordées aux personnes physiques ou morales autorisées, selon le cas :

A. Variétés à pollinisation libre

- Produire des semences de base
- Produire des semences certifiées
- Conditionner des semences

B. Variétés hybrides

Les admissions au contrôle sont accordées aux personnes physiques ou morales autorisées, selon le cas :

- à produire, en culture, des semences de géniteurs et/ou des semences de variétés hybrides ;
- à produire et à conditionner des semences de base de géniteurs et/ou des semences certifiées ;

2.2. CRITERES PARTICULIERS D'ADMISSION

Pour la production de semences de base ou certifiées.

A. Variété à pollinisation libre

- Produire dans une aire géographique favorable à cette production tant au point de vue climat que des possibilités d'isolement.
- Disposer des services d'un technicien affecté en priorité à la surveillance des cultures de semences de base.

B. Variété hybride

*** Concernant le personnel**

- Disposer des services d'un personnel technique permanent suffisant en nombre et en qualification compte tenu de l'ensemble de l'activité semencière de l'entreprise.

*** Concernant l'équipement**

- Disposer du matériel requis pour assurer, dans les conditions préservant la qualité technologique des semences, l'enlèvement du champ et le transfert de la récolte jusqu'à l'unité de triage.
- Posséder des installations :
 - . de réception permettant l'individualisation des récoltes ;
 - . de triage des épis permettant la vérification de cette opération ;
 - . de séchage des épis ;
 - . d'égrenage.
 - . de nettoyage
 - . de traitement
 - . de stockage suffisant en capacité pour assurer la conservation des stocks sans risque de détérioration. Dans le cas où il est prévu de conditionner des semences de base, les installations doivent permettre le conditionnement en petites quantités.
 - . de stockage indépendant de toute unité dans laquelle pourrait être des épurations sur du maïs de consommation.
- Disposer du matériel nécessaire à la réalisation des opérations de transfert de semences brutes dans une autre unité pour conditionnement et présentation à la certification.
- Disposer d'un laboratoire convenablement équipé pour réaliser des analyses classiques de semences de maïs et notamment de pureté spécifique, de faculté germinative et d'humidité.

3. ORGANISATION DE LA PRODUCTION

3.1. SYSTEME DE PRODUCTION

A. Variété à pollinisation libre

Le système de production procède à la filiation généalogique à partir d'un matériel génétique conforme à celui du mainteneur. Le schéma de la production est placé sous la responsabilité de l'obteneur qui le déclare au S.O.C lors du dépôt de la variété

Les générations antérieures à celles des semences de base font l'objet d'un contrôle par le S.O.C.

3.1.1. Semences de base

Les semences de base correspondent à la génération de multiplication définie par l'obteneur, à partir du matériel génétique du départ.

3.1.2. Semences certifiées

Elles correspondent au produit de la multiplication des semences de base. Il n'y a qu'une seule génération de semences certifiées

B. Variété hybrides

3.11. Semences de base

Il s'agit de lignées pures (lignées obtenues après auto fécondations successives de 6 - 7 générations selon le processus normal de croisement).

3.12. Semences certifiées

Elles correspondent au produit de la multiplication des semences de base. Il n'y a qu'une seule génération de semences certifiées. Les semences certifiées sont issues directement

des semences de base. Il peut s'agir d'hybrides simples, d'hybrides doubles, d'hybrides trois voies ou le cas échéant de tout autre type d'hybride inscrit au Catalogue Officiel des espèces et variétés ou sur une liste arrêtée par le Ministre de l'Agriculture.

3.2. CONDITIONS DE PRODUCTION

A. Variété à pollinisation libre

3.21. Semences de base

Précédent cultural

La parcelle destinée à la production de semences ne doit pas avoir porté de cultures de la même espèce l'année précédente et comporte au moins des milliers de plants afin de préserver la viabilité génétique.

Isolement : La distance d'isolement est au minimum de 300 mètres.

Epuration : Toute plante aberrante ou douteuse ou tout mutant « haute tige » est éliminée dès détection avant floraison. Les plantes chétives, tardives ou contaminées par un parasite susceptible de réduire la valeur d'utilisation des semences sont également éliminées.

L'épuration doit être poursuivie après récolte. Sont éliminées les épis et les grains de type aberrant ou douteux ainsi que ceux présentant un mauvais état sanitaire

3.22. Semences certifiées

Précédent cultural

La parcelle destinée à la production de semences ne doit pas avoir porté de cultures de même espèce l'année précédente. La superficie minimale de production est de 0,50 ha.

Isolement

La distance d'isolement est au minimum de 200 m.

Epuration

Toute plante aberrante ou douteuse est éliminée dès détection avant qu'elle n'ait fleuri. Les plantes chétives ou tardives ou contaminées par un parasite susceptible de réduire la valeur d'utilisation des semences sont également éliminées.

B. Variétés hybrides

3.21. Semences de base

3.2.1.1. Lignée

Isolement

La multiplication d'une lignée est effectuée en parcelle isolée. La distance entre cette parcelle et tout autre champ de maïs d'une variété doit être au minimum de 300m.

Le SOC peut accorder des dérogations à cette règle à titre exceptionnel dans le cas où la situation des parcelles est jugée favorable.

Epuration

Toutes les plantes aberrantes doivent être éliminées dès détection avant qu'elles n'aient émis du pollen.

3.2.1.2. Hybride simple

Semis

Le semis doit être fait en tenant compte des indications données par l'obteneur. La parcelle doit être bordée dans le sens des lignes par au moins deux rangées du parent mâle.

Les lignes du parent mâle doivent être marquées sauf lorsque les parents sont morphologiquement très différents en végétation.

Isolement

La parcelle de production de semences de base de type hybride simple doit être isolée d'au moins 300m de toute culture de maïs sauf si cette culture est une production du même hybride simple ou d'hybride utilisant le même parent mâle.

Le SOC peut accorder des dérogations à cette règle à titre exceptionnel dans le cas où la situation des parcelles est jugée favorable.

Epuration en cours de végétation

Dans le parent mâle et le parent femelle, plantes d'un type « aberrant » y compris les repousses, doivent être éliminées dès détection et en tout état de cause avant qu'elles n'aient émis de pollen. Les plantes contaminées par un parasite susceptible de réduire la valeur d'utilisation des semences sont également éliminées.

Castration

Toutes les panicules de la lignée choisie comme parent femelle doivent être éliminées avant émission de pollen. Cette disposition s'applique aussi bien aux panicules des tiges principales qu'à celle des talles.

Récolte

La récolte est réalisée selon les indications données par l'entreprise de la production des semences de base. Le parent mâle est soit détruit après floraison, soit récolté séparément du parent femelle pour être livré à la consommation, sauf dérogation accordée par le SOC et selon les résultats des différentes opérations de contrôle.

Triage des épis

Le triage des épis est obligatoire avant séchage ; il est au besoin complété avant l'égrenage. Sont éliminés les épis de type aberrant ou douteux ainsi que ceux présentant un mauvais état sanitaire.

3.22. Semences certifiées

Semis

Le semis doit être fait en tenant compte du schéma de production et des indications données par l'obteneur ou le mainteneur.

La parcelle doit être bordée dans le sens des lignes par au moins deux rangées du parent mâle. Les lignes consacrées au parent mâle sont marquées, sauf lorsque les parents sont morphologiquement très différents en végétation.

La superficie minimale des parcelles de production des semences certifiées est de 0,50ha.

Isolement

La parcelle de production de semences certifiées doit être isolée d'au moins 200m de toute culture de maïs de variété différente.

Les cultures de mâle d'isolement doivent :

- être semées à proximité de la production de semences
- avoir un même peuplement que dans la production de semences ; émettre du pollen lors de la sortie des soies du parent femelle (synchronisation).

Epuration en cours de végétation

Sur les lignes des parents mâles et des parents femelles, les plantes d'un type aberrant y compris les repousses sont éliminées dès détection et en tout état de cause avant qu'elles n'aient émis de pollen.

Dans le cas du parent femelle, le stade limite pour l'épuration est au plus tard la fin des floraisons.

Les plantes contaminées par un parasite susceptible de réduire la valeur d'utilisation des semences sont également éliminées.

Castration

Toutes les panicules de la lignée ou de l'hybride simple choisies comme parent femelle doivent être éliminées avant émission du pollen. Cette disposition s'applique aussi bien aux panicules des tiges principales qu'à celles des talles.

Récolte

Les parents, mâle ou femelle, doivent être récoltés séparément. Le parent mâle est livré à la consommation.

La semence est récoltée sur le parent femelle. Dans le cas où le stockage est assuré à la ferme, toutes les dispositions utiles sont prises pour favoriser une bonne conservation des épis et éviter des mélanges.

Triage des épis

Le triage des épis est obligatoire avant séchage. Il est au besoin complété avant l'égrenage. Sont éliminés les épis de type aberrant ou douteux ainsi que ceux présentant un mauvais état sanitaire

3.23. Production de semences avec utilisation de géniteurs mâles stériles sans restauration de fertilité.

L'utilisation de géniteurs mâles stériles sans restauration de fertilité est possible sous réserve que les semences soient obtenues :

- soit par semis, dans le champ de production, de lignes distinctes femelles mâles stériles et femelles mâles fertiles dans une proposition définie par l'obtenteur lors de l'inscription de la variété ;
- soit par mélange des semences produites, d'une part en utilisant des femelles mâles stériles et, d'autre part, des femelles mâles fertiles dans une proposition définie par l'obtenteur lors de l'inscription de la variété.

4. REGLE DE CULTURES

Les cultures de semences de maïs doivent répondre, lors des contrôles en végétation et à la récolte, aux règles suivantes.

4.1. IDENTIFICATION DE LA PARCELLE

La parcelle de production de semences est identifiée avant le début des notations par un dispositif approprié mentionnant au moins le numéro de la culture et de la parcelle ; numéro de référence de l'entreprise, le nom de la variété.

Précédent cultural : Le non-respect du précédent cultural est une cause de refus de la parcelle.

4.2. ETAT CULTURAL

Il doit permettre la notation et le contrôle de l'épuration et de la castration.

Le mauvais état cultural et/ou végétatif d'un champ peut être une cause de refus.

4.3. ISOLEMENT

L'isolement de la parcelle par rapport à tout autre culture doit être conforme aux conditions fixées pour la catégorie de semences à produire. Le non-respect de ces conditions est une cause de refus.

4.4. POLLINISATION (HYBRIDES)

Les parcelles sont refusées :

- lorsque la coïncidence de la floraison des parents est mal assurée ;
- lorsque le peuplement du parent mâle est jugé insuffisant ;
- lorsque l'émission du pollen est défectueuse.

4.5. PURETE GENETIQUE

A. Variété à pollinisation libre

Semences de base

Il est toléré un maximum d'impureté 0,50% de plants aberrants.

Semences certifiées

Il est toléré un maximum de 1% de plants aberrants.

B. Variétés hybrides

Les impuretés, y compris les repousses, doivent être éliminées dès leur détection. Est considérée comme impureté, toute plante manifestement différente du type pour un ou plusieurs caractères en considération dans la description du géniteur ou variété.

4.5.1. En végétation

Semences de base

- lignées en multiplication : il est toléré un maximum de 0,1% de plants aberrants,
- hybrides : il est toléré un maximum de 0,1% d'impuretés, respectivement dans le parent mâle et dans le parent femelle.

Semences certifiées

Il est toléré un maximum de 0,2% d'impuretés dans le parent mâle et le parent femelle.

4.5.2. A la récolte

Il est toléré un maximum de 0,1% d'épis aberrants après triage de la récolte.

4.6. CASTRATION

Les panicules mâles de la lignée ou de l'hybride choisi comme parents femelles sont enlevées avant l'émission du pollen.

On considère qu'une plante a émis du pollen lorsqu'elle présente avant que ses soies ne soient flétries, plus de 10 fleurs dont les anthères sont hors des glumes, ces fleurs étant comptées aussi bien sur la panicule des tiges principales que sur celles des talles.

Semences de base

Il est toléré un maximum de 0,3% de plantes pollinisantes dans le parent femelle.

Semences certifiées

Il est toléré un maximum de 0,5% de plantes pollinisantes dans le parent femelle à l'une quelconque des visites et un maximum de 1% à l'issue de l'ensemble des visites successives réalisées selon des conditions fixées par le SOC.

4.7. ETAT SANITAIRE

La présence de maladies et d'insectes, réduisant la valeur d'utilisation des semences peut être une cause de refus lorsque le seuil d'infestation considéré comme réhibitoire est dépassé (collaboration de la quarantaine).

5. CONTROLE DES CULTURES ET DES LOTS

5.1. CULTURES

5.1.1. Prévisions de programme

Avant semis, des prévisions de programmes sont adressées au SOC.

5.1.2. Déclaration de culture

Chaque campagne, des déclarations de cultures établies sur des formulaires délivrés à cet effet sont adressées au SOC 15 jours après le semis.

L'obligation de produire ces déclarations concerne toutes les cultures devant faire l'objet de contrôles.

5.1.3. Contrôle de culture

Dispositions générales

La conformité des cultures aux tolérances fixées est évaluée par comptage, selon des modalités établies par le SOC. La méthode d'échantillonnage de la parcelle en unités de comptage homogènes, pour la caractéristique à considérer, autorise l'acceptation, le déclassement ou le refus de la culture.

Semences de base et certifiée

Toute parcelle productrice de semences de base est visitée autant de fois que nécessaire, sans préavis, en cours de végétation. Les deux premières visites sont prévues avant l'apparition des panicules. Elles sont essentiellement destinées à vérifier les distances d'isolement, l'état cultural et les épurations. Les autres visites sont réalisées en période de floraison pour vérifier à nouveau les épurations et s'assurer, notamment dans les cas de production de semences d'hybrides simples, que les castrations sont réalisées en temps

opportun. Une visite est effectuée afin d'assurer la bonne condition des opérations de récolte.

5.2. LOTS

La conformité des lots aux normes précisées au titre 6 est vérifiée officiellement par des analyses d'échantillons.

5.2.1. Prélèvements d'échantillons

Des échantillons sont prélevés sur chaque lot présenté à la certification en vue de vérifier la conformité des semences aux normes de certification. Un échantillon est destiné au laboratoire d'analyse, un autre à l'évaluation de la pureté variétale (a posteriori).

5.2.2. Différenciation des lots

Semences de base

Les lots de semences de base peuvent résulter du mélange de plusieurs parcelles, sous réserve que celles-ci aient été ensemencées avec de la semence mère de même origine.

Un lot de semences de base est une quantité de semences homogènes en ce qui concerne l'identité, la pureté spécifique, la faculté germinative, la teneur en eau et le calibre et dont le poids n'excède pas 100 quintaux.

L'entreprise déclare au SOC les parcelles dont le produit est mélangé en indiquant les numéros portés sur la déclaration de culture de chaque parcelle, et précise le numéro définitivement affecté au lot.

Semences certifiées

On entend par lot une quantité de semences homogènes notamment en ce qui concerne l'identité, la pureté spécifique, la faculté germinative, la teneur en eau, le calibre et dont le poids n'excède pas 40 Tonnes

6.- NORMES DE CERTIFICATION

Les lots présentés à la certification doivent satisfaire aux prescriptions du présent règlement et notamment aux normes ou règles d'acceptation suivantes :

	Semences de base	Semences certifiées
Faculté germinative minimale (% des semences pures sur 400 grains)	90%	90%
Humidité maximale (% du poids)	14%	14%

Pureté spécifique minimale (% de poids)	98%	98%
Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (*)	0	0
Pureté variétale	999%	997°/oo

Poids des échantillons : Le poids des échantillons destinés aux analyses de certification est celui prévu par les règles de l'ISTA.

REGLEMENT TECHNIQUE ANNEXE :
SEMENCES DE LEGUMINEUSES

REGLEMENT TECHNIQUE ANNEXE :

II.3. SEMENCES DE LEGUMINEUSES

1.- CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

La certification des semences de légumineuses est organisée selon les prescriptions du Règlement technique général et du présent Règlement technique annexe.

Le présent règlement concerne les espèces inscrites au Catalogue Officiel des Espèces et Variétés ou sur une liste arrêtée conjointement par le Ministère de la Recherche Scientifique et le Ministère chargé de l'Agriculture. Pour ces dernières, des modalités particulières sont fixées par le SOC, par exemples :

- Haricot :	Tsaramaso	<i>Phaseolus vulgaris</i>	Fabaceae
- Pois du cap :	Kabaro	<i>Phaseolus lunatus</i>	Fabaceae
- Arachide :	Voanjolava, Kapika	<i>Arachis hypogaeae</i>	Fabaceae
- Soja :	Soja	<i>Glycine max</i>	Fabaceae
- Vohem :	Voanemba	<i>Vigna sinensis</i>	Fabaceae
- Pois Bambara :		Voanjobory	Voandzeia
<i>subterranea</i>	Fabaceae		
- Lentille :	Voanemba vazaha	<i>Lens esculenta</i>	Fabaceae
	Tsiasisa	<i>Vigna umbellata</i>	Fabaceae

2.- ADMISSION AU CONTROLE

Seules peuvent être admises au contrôle les personnes physiques ou morales producteurs de semences de prébase, de base et de semences certifiées qui :

- s'engagent à respecter le présent Règlement, le Règlement technique général et les circulaires d'application émanant du SOC.
- disposent d'un personnel technique qualifié et qui doit être employé à titre permanent lorsqu'il s'agit de la production de semences de prébase et de base
- disposent d'installations appropriées de séchage, triage et conditionnement
- disposent d'un magasin de stockage dont la capacité est proportionnelle à l'ensemble de l'activité semencière de l'établissement.

3.- ORGANISATION DE LA PRODUCTION

3.1. SYSTEME DE PRODUCTION

3.1.1. Semences de souche

Ce sont des plantes auto fécondées qui permettent de poursuivre chaque année la sélection conservatrice de la variété. Leur produit est appelé GO.

3.1.2. Semences de prébase

Les graines provenant de la récolte du matériel de départ ou souche sont semés en lignées, le produit obtenu par la récolte des lignées forme la première génération appelée G1.

Le produit obtenu par le semis de la première génération forme la deuxième génération appelée G2.

Le produit obtenu par le semis de la deuxième génération forme la troisième génération appelée G3. La production de G3 est autorisée en cas de nécessité.

3.1.3. Semences de base

Le produit obtenu par le semis de la troisième génération forme la quatrième génération appelée G4 qui constitue normalement la semence de base.

3.1.4. Semences certifiées

Les semences certifiées peuvent comporter deux générations.

3.2. CONDITIONS DE PRODUCTION

3.2.1. Semences de souche :

La production de semences prébase est réalisée dans un centre d'expérimentation

- **Semis** : les lignées sont semées en lignes à raison d'une ligne par lignée (descendance d'une autofécondation)

- **Epuration variétale** : toute lignée aberrante ou douteuse sera éliminée dès constatation. Si la floraison a déjà eu lieu, la lignée incriminée doit être éliminée ainsi qu'une ligne au moins de chaque côté.

- **Récolte** : Les lignées retenues sont récoltées dans un double but :

- * Récolte des plantes : quelques lignes sont récoltées pour établir les lignées de l'année suivante.

- * Récolte des graines : la récolte des autres lignes est mélangée pour être multipliée.

- **Stock de sécurité** : Les stocks sont de 2 sortes :

- * Plantes : une partie de la récolte des plantes utilisée pour semer les lignées est gardée en l'état.

- * Graines : la moitié des graines obtenues par la récolte des lignées est conservée.

3.2.2. Semences de prébase

- **Plantation** :

La production de semence de prébase est réalisée dans un centre d'expérimentation.

- **Stock de sécurité** :

Pour les catégories G2 et G3 une quantité minimale doit être conservée.

Ces stocks de sécurité sont renouvelés régulièrement

3.2.3. Semences de base

La production des semences de base peut être réalisée dans plusieurs champs sous réserve que chacun d'eux ait une superficie minimale de 0,5 ha. Lorsque la production de semences de base se fait sous contrat passé avec des groupements de paysans semenciers, les champs doivent être sous surveillance permanente de l'établissement producteur de semences de base.

Pour la catégorie semences de base, les groupements de paysans semenciers ne peuvent normalement multiplier qu'une seule variété par exploitation.

3.2.4. Semences certifiées

Tout établissement semencier ou GPS ne peut pas soumettre au contrôle moins de 1 ha par espèce et 0,25 par variété.

Pour les GPS un paysan ne peut multiplier qu'une variété par espèce et avec une superficie supérieure ou égale à 0,25 ha.

4.- REGLES DE CULTURE

4.1. IMPLANTATION DE CULTURE

La parcelle de multiplication ne doit normalement pas avoir porté de plantes oléagineuses ou de légumineuses depuis au moins une année.

Les parcelles de multiplication sont signalées dès le début de la végétation par une pancarte ou tout autre dispositif mentionnant la variété, et les numéros de référence de l'établissement multiplicateur de la parcelle et la date de mise en place.

Les cultures doivent être semées en lignes. Chaque parcelle doit être ensemencée avec un seul lot de semence mère pour la production de semences de prébase et de base.

4.2. ISOLEMENT

4.2.1. Semences de prébase

a) La parcelle ensemencée avec la G1 et destinée à la production de la G2 est :

- * soit isolée de tout champ d'une autre variété de la même espèce par une distance d'au moins 30 mètres et de tout champ de la même variété par une distance d'au moins 10 mètres

- * soit entourée, sur une largeur d'au moins 10 mètres par une parcelle ensemencée avec de la G2 de la même variété.

b) La parcelle ensemencée avec la G2 et destinée à la production de la G3 est :

- soit isolée de tout champ d'une autre variété de la même espèce par une distance d'au moins 20 mètres et de tout champ de la même variété par une distance d'au moins 10 mètres.

- soit entourée sur une largeur d'au moins 10 mètres, par une parcelle ensemencée avec de la G3 de la même variété.

4.2.2. Semences de base

La parcelle ensemencée avec la G3 et destinée à la production de semences de base est :

- isolée de tout champ de la même espèce (quelque soit la variété) par une distance d'au moins 10 mètres.

4.2.3. Semences certifiées

Les champs de production de semences certifiées sont isolés de tout champ d'une variété de la même espèce par une distance d'au moins 5 mètres, et de tout champ de la même variété par une distance d'au moins 1 mètre.

4.3. ETAT CULTURAL

Il doit permettre d'assurer correctement la notation. Le mauvais état cultural d'un champ peut être une cause de refus.

4.4. PURETE VARIETALE

Pourcentage maximum d'impureté		
Semences de prébase	Semences de base	Semences certifiées
1%	3%	5%

4.5. ETAT SANITAIRE

La présence des maladies réduisant la valeur utilitaire des semences est une cause de refus de cultures :

Pour *Arachis hypogaeae*

- *Puccinia arachidis* (la rouille)*
- *Peanut clump furovirus**
- *Peanut rosette virus* (virose transmise par un puceron *Aphis craccivora*)*
- *Groundnut mottle virus***
- *Aphelenchoïdes hypogaea* (nématode)**

Pour *Glycine max* (soja)

- *Peronospora mashurica* (Downy mildew)**
- *Pseudomonas syringae* pv *glycinea***
- *Xanthomonas campestris glycinea***
- *Soyabean mosaïc virus***
- *Soyabean stunt virus***

Pour *Lens esculenta* (lentille)

- *Ascochyta lentis***
- *Pea seed borne mosaïc virus***

Pour *Phaseolus spp* (*P. angularis*, *P. coccineus*, *P. lunatus*, *P. vulgaris* ...)

- *Colletotrichum lindemuthianum* (Anthracnose)**
- *Phytophthora phaseoli* (Downy mildew)**
- *Curtobacterium flaccumfaciens* pv *flaccumfaciens***
- *Pseudomonas syringae* pv *phaseolicola* (halo blight)**
- *Xanthomonas campestris* pv *phaseoli* (Common bacterial blight)**
- *Bean common mosaïc virus***

Pour *Vigna spp* (*V. mungo*, *Vigna radiata*, *V. sinensis*, *V. unguiculata*, *V. umbellata*) et autres espèces de *vigna*

- *Colletotrichum lindemuthianum***
- *Xanthomonas campestris* pv *vignicola* (Bactérial spot, Blight)**
- *Bean common mosaïc virus***
- *Xanthomonas campestris* pv *phaseoli***

Pour *Voandzeia subterranea* (Pois de Bambara)

- Maladies à virus en général*
- *Meloïdogyne sp* et les autres nématodes*

* maladies non transmissibles par les semences

** transmissible par semences

4. 6. RECOLTE :

Avant la récolte de la parcelle la bordure de 1 m doit être éliminée du lot de semences.

5.- CONTROLE DES CULTURES ET DES LOTS

5.1. CULTURES

5.1.1. Déclaration de culture

Les cultures présentées au contrôle doivent être déclarées au SOC une semaine après levée.

5.1.2. Contrôle

Tout au long de la végétation, les champs de production de semences de prébase, de semences de base et de semences certifiées, sont placés sous la surveillance d'un technicien qualifié.

Toutes les cultures sont visitées au moins une fois dans la période de floraison, et font l'objet de notations ;

. Pureté variétale :

Une visite détaillée du champ permet de s'assurer notamment qu'aucun mélange n'a eu lieu au moment du semis. Des comptages en nombre suffisant, doivent permettre d'apprécier de façon précise la pureté de la parcelle. Chaque comptage porte au minimum sur 400 plants.

Les comptages sont faits de telle sorte qu'ils portent sur l'ensemble de la parcelle, en des emplacements pris au hasard.

Sont considérées comme impuretés variétales :

- Les plantes d'une autre variété
- Les hybrides naturels

. Pureté spécifique :

La présence d'autres espèces dans un champ de multiplication d'une espèce donnée n'est pas une cause de refus

. Refus d'une culture :

Le refus d'une culture doit être notifié à l'intéressé le plus rapidement possible et au plus tard vingt (20) jours avant la date normale de la récolte.

5.2. LOTS

5.2.1. Poids maximum des lots

- **Semences de base : 10 tonnes**
- **Semences certifiées : 20 tonnes**

5.2.2. Mélanges des lots :

Lorsqu'il s'agit de la production de semences de prébase et de base, il est interdit de mélanger la récolte de deux champs de production. Ce mélange est possible pour la production de semences certifiées sous réserve que les différents champs aient été ensemencés avec une même semence-mère. Dans ce cas, l'établissement doit communiquer au SOC les numéros de ces champs, ces numéros étant mentionnés sur la déclaration de culture.

5.2.3. Champ de vérification

Les établissements producteurs de semences de prébase prélèvent tous les ans deux échantillons d'au moins 1 000 grammes, chacun, de tous les lots de semences de produits dans leur établissement. L'un est mis à la disposition du SOC, l'autre est semé par l'établissement producteur.

6.- CERTIFICATION

Les lots présentés à la certification doivent satisfaire aux normes ci-dessous :

NORMES ET TOLERANCES APPLICABLES AUX SEMENCES CERTIFIEES DE LEGUMINEUSES

Espèces	Catégorie de semences	Poids minimal d'un échantillon A prélever sur un lot (en g)	Pureté variétale minimale (en % de grains)	Faculté germinative minimale (en % de grains)	Pureté spécifique minimale (en % de poids)	Humidité maximale (en % de teneur en eau)	Teneur maximal en nombre de semences d'autres espèces	Seuil de tolérance au menamasso
Arachide (<i>Arachis hypogaeae</i>)	Semences de prébase Semences de base Semences certifiées	1 000	99 98 97	97 95 93	99 98 97	14 %		
Pois de bambara (<i>Vigna subterannea</i>)	Semences de prébase Semences de base Semences certifiées	1 000	97 96 95	97 95 93	97 96 95	14 %		
Haricot (<i>Phaseolus vulgaris</i>)	Semences de prébase Semences de base Semences certifiées	700	99 98 97	98 96 95	99 98 97	13%		
Poids du cap (<i>Phaseolus lunatus</i>)	Semences de prébase Semences de base Semences certifiées	1000	99 98 97	98 96 95	99 98 97	13 %		0% 0% 0 , 1 %

Espèces	Catégorie de semences	Poids minimal d'un échantillon A prélever sur un lot (en g)	Pureté variétale minimale (en % de grains)	Faculté germinative minimale (en % de grains)	Pureté spécifique minimale (en % de poids)	Humidité maximale (en % de teneur en eau)	Teneur maximal en nombre de semences d'autres espèces	Seuil de tolérance au menamaso
Voanemba (<i>Vigna sinensis</i>)	Semences de prébase Semences de base Semences certifiées	400	97 96 95	96 94 92	97 96 95	12 %		
Tsiasisa (<i>Vigna umbellata</i>)	Semences de prébase Semences de base Semences certifiées	100	96 95 94	96 94 92	96 95 94	12 %		
Soja (glycine mix)	Semences de prébase Semences de base Semences certifiées	500	99 98 97	97 95 93	99 98 97	12 %		
Lentille (<i>Lens esculata</i>)	Semences de prébase Semences de base Semences certifiées	100	96 95 94	96 94 92	96 95 94	12 %		

REGLEMENT TECHNIQUE ANNEXE : SEMENCES DE LEGUMES

REGLEMENT TECHNIQUE ANNEXE :

II.4. SEMENCES DE LEGUMES

Le présent Règlement concerne les deux catégories de semences de légumes :

- les semences certifiées de légumes
- les semences standard

I. SEMENCES CERTIFIEES DE LEGUMES

1.- CHAMP D'APPLICATION

La certification des semences de légumes est organisée en application du Règlement technique général de la production, du contrôle et de la certification des semences et du présent Règlement technique annexe.

Au sens du présent règlement, on entend par légumes, les espèces énumérées ci-après, à l'exclusion des variétés ornementales :

Ail :	Tongolo gasy	<i>Allium sativum</i>	Liliaceae
Asperge :	Asperza	<i>Asparagus officinalis</i> L ;	Liliaceae
Artichaut :	Artisao	<i>Cynara scolymus</i> ;	Asteraceae
Aubergine :	Baranjely	<i>Solanum melongena</i> L ;	Solanaceae
Betterave rouge :	Betiravy	<i>Beta vulgaris</i> L. var. <i>esculenta</i> L.	
	Chenopodiaceae		
Brocoli :	Brokoly	<i>Brassica oleracea</i> L var <i>botrytis</i> (L)	
	Brassicaceae		
Bréde mafana :	Anamalaho	<i>Spilanthus oleracea</i>	Asteraceae
Bréde morelle :	Anamamy	<i>Solanum nigrum</i>	Solanaceae
Carotte :	Karoty	<i>Daucus carota</i>	Apiaceae
Céleri :	Seleria	<i>Apium graveolens</i> L.	Apiaceae
Cerfeuil :		<i>Anthriscus cerefolium</i> (L)	Apiaceae
Chicorée frisée - scarole :		<i>Cichorium endiva</i>	Asteraceae
Chicorée :	Sikorea	<i>Cichorium intybus</i>	Asteraceae
Chou :	Laisoa	<i>Brassica oleracea</i>	Brassicaceae
Chou de Chine :	Anandrebaka		<i>Brassica</i>
<i>Chinensis</i>	Brassicaceae		
Ciboule:	Tongolo	<i>Allium fistulosu</i>	Liliaceae
Concombre :	Kaokaombra	<i>Cucumis sativus</i> L.	Liliaceae
Courgette :	Korizety	<i>Cucurbita pepo</i> L	Cucurbitaceae
Echalotte :	Tongolo maintso	<i>Allium cepa</i>	Liliaceae
Fenouil :	Karoti-tsaovaly	<i>Foeniculum vulgare</i>	Apiaceae
Haricot :	Tsaramaso	<i>Phaseolus vulgaris</i> L.	Fabaceae
Haricot vert :	Harikovera	<i>Phaseollus spp</i>	Fabaceae
Epinard :	Epinara	<i>Spinacia oleracea</i>	
	Chenopodiaceae		
Laitue :	Salady	<i>Lactuca sativa</i>	Asteraceae
Navet :	Nave	<i>Brassica rapa</i>	Brassicaceae
Oignon :	Tongolobe	<i>Allium cepa</i> L.	Alliaceae
Persil :	Persily	<i>Petroselinum crispum</i>	Apiaceae

Piment – Poivron :		Sakay	<i>Capsicum</i>
<i>annuum</i> L.		Solanaceae	
Poireau :	Poarao	<i>Allium porrum</i> L.	Alliaceae
Pois :	Pitipoa	<i>Pisum sativum</i> L.	Fabaceae
Radis :	Rady	<i>Raphanus sativus</i> L.	Brassicaceae
Tomate :	Voatabia	<i>Lycopersicum</i>	Solanaceae
Thym :	Dita	<i>Thymus vulgaris</i>	Lamiaceae

La conformité aux normes des lots de semences est vérifiée :

- par de contrôle de la pureté variétale a priori d'échantillons prélevés sur des lots de semences destinés à la multiplication ;
- par des contrôles en cours de végétation de cultures productrices ;
- par des analyses en laboratoire portant sur la pureté spécifique, la faculté germinative et le cas échéant sur l'état sanitaire ;
- par de contrôle de la pureté variétale a posteriori d'échantillons prélevés sur des lots commercialisés.

2. ADMISSION AU CONTROLE

2.1. CATEGORIES D'ADMISSION

Leurs admissions au contrôle sont accordées séparément ou simultanément pour les catégories ci-après :

- production de semences de base ;
- production de semences certifiées.

Ces admissions peuvent être partielles et ne porter que sur certaines espèces.

L'admission au contrôle est suspendue ou retirée lorsque :

- Les prescriptions du présent Règlement ne sont pas observées ;
- Les résultats des contrôles effectués par le SOC ou sous sa responsabilité ne sont pas satisfaisants.

2.2. CRITERES PARTICULIERS

Le laboratoire d'analyses prévu par le Règlement technique général devra disposer de moyens techniques suffisants pour identifier les maladies et parasites des semences de légumes visés au § 6.3.

3. ORGANISATION DE LA PRODUCTION

3.1. ESPECES ET VARIETES

Ne peuvent être certifiées que les semences des variétés figurant au Catalogue Officiel des Espèces et Variétés ou sur la Liste Provisoire conjointement arrêtée par le Ministère chargé de l'Agriculture et par le Ministère de la Recherche Scientifique.

3.2. CATEGORIES DE SEMENCES

3.2.1. Semences de base

Les semences de base sont produites par l'obtenteur ou son représentant dûment accrédité.

3.2.2. Semences certifiées

Les semences certifiées sont issues directement des semences de base.

3.3. SYSTEME DE PRODUCTION

Lorsque pour certaines espèces ou variétés, en particulier pour les variétés hybrides, les essais de contrôle a priori ne donnent pas de résultats permettant de formuler un jugement sur l'identité de la variété, le S.O.C. peut demander que le système de production lui soit déclaré afin de pouvoir le suivre au cours des générations.

4.- REGLES DE CULTURE

4.1. ORIGINE DES SEMENCES ET PRECEDENT CULTURAL

Pour toute culture destinée à produire des semences certifiées, l'origine doit être justifiée par la présentation des certificats accompagnant les sacs de semences de base utilisées.

La parcelle de multiplication ne doit pas avoir porté de légumes de la même famille ou de même type au cours de l'année précédente.

4.2. ETAT CULTURAL DU CHAMP

Il doit permettre d'assurer correctement la notation et le contrôle de l'identité et de la pureté variétale. Le mauvais état cultural d'un champ peut-être une cause de refus.

4.3. ISOLEMENT

4.3.1. Betteraves potagères

Les champs de production de semences de base et des générations antérieures sont isolés d'au moins :

- 1 000 mètres de toute plante porte-graines de betterave d'une autre variété de l'espèce *Beta vulgaris* mais appartenant à une sous-espèce différente ⁽¹⁾
- 500 mètres de tout champ de porte-graines de betteraves d'une autre variété de la même sous-espèce.

Les champs de production de semences certifiées sont isolés d'au moins :

- 1 000 mètres de tout champ de porte-graines de betteraves de l'espèce *Beta vulgaris* appartenant à une sous-espèce différente ;
- 300 mètres de tout champ de porte-graines de betteraves d'une autre variété de la même espèce.

Tenir compte de la direction du vent dominant dans le choix du terrain.

On peut également concevoir un isolement physique et un isolement dans le temps.

4.3.2. Autres espèces allogames

- Champs de production de semences de base : 500 mètres.
- Champs de production de semences certifiées : 300 mètres
- Champs protégés par des barrières de pollen.

¹ Espèces ou sous-espèces : *Beta maritima* L., *Beta vulgaris* L. (betterave sucrière, fourragère, potagère, poirée).

5. CONTROLE DES CULTURES ET DES LOTS

5.1. CULTURES

5.11. Déclaration de culture

Chaque campagne, les établissements semenciers font parvenir au S.O.C. les déclarations de cultures sur des formulaires délivrés par celui-ci.

5.12. Notations

Les cultures sont placées tout au long de la végétation sous le contrôle du personnel du S.O.C.

Toutes les cultures sont visitées au moins une fois au moment le plus favorable à l'identification variétale et à la connaissance de leur bon état sanitaire.

5.2. L O T S

La conformité des lots aux normes précisées au § 6 est vérifiée officiellement par des analyses d'échantillons.

5.21. Contrôle de la pureté variétale a priori, avant certification

Les méthodes opératoires utilisées pour la conduite des essais variétaux a priori sont décrites dans un protocole établi par le S.O.C.

Le protocole fixe en particulier la durée du contrôle et le temps maximum pouvant s'écouler entre la prise d'échantillons et la communication des résultats.

Un échantillon est prélevé pour la réalisation de contrôle variétal. Il peut, à la demande de l'établissement concerné, être utilisé pour l'analyse de la pureté spécifique.

Ces contrôles sont effectués sur tous les lots de semences de base. Toutefois, pour les semences de légumineuses et dans la mesure où, pour un établissement, les résultats obtenus auront été régulièrement satisfaisants, le nombre de lots de semences de base testés peut être réduit. Les contrôles portent alors sur les lots de semences de ces espèces appartenant à une génération précédant la semence de base.

Pour les variétés hybrides, les contrôles sont réalisés selon un protocole établi par le S.O.C.

5.22. Différenciation des lots

. Poids maximum des lots

On entend par lot une quantité de semences d'un poids maximum de 20 tonnes pour les légumineuses et les betteraves potagères, de 5 tonnes pour les autres espèces et homogène en ce qui concerne l'identité et la pureté variétale, la pureté spécifique, la faculté germinative et, le cas échéant, l'état sanitaire et la teneur en eau.

. Mélange de lots

Lorsqu'un lot résulte d'un mélange, celui-ci ne peut être effectué qu'à partir de semences provenant d'un même lot de semences de base.

6.- CERTIFICATION

Les lots présentés à la certification (produits localement ou importés), doivent satisfaire à toutes les prescriptions du présent Règlement et notamment aux normes définies ci-dessous.

Lorsqu'un premier échantillonnage est effectué pour être soumis à un essai variétal a priori, le S.O.C. appose des étiquettes provisoires qui sont remplacées par des certificats définitifs au vu des résultats d'analyse en laboratoire concernant d'un deuxième échantillon prélevé après conditionnement.

6.1. PURETE VARIETALE OU GENETIQUE

6.11. Espèces autogames

	Pureté variétale minimale	
	Semence de Prébase et de base	Semence Certifiées
Légumineuses	99.7 %	99 %
Autres espèces	99 %	97 %

6.12. Espèces allogames

Les semences doivent posséder suffisamment d'identité et de pureté variétale.

Pour les lots conditionnés en petits emballages, le prélèvement d'échantillon peut être réduit à deux sachets ; le nombre de graines par échantillon doit être au moins égal à 400.

6.2. NORMES TECHNOLOGIQUES

Espèces	Poids minimum des échantillons (g)	Pureté minimale spécifique (% du poids)	Teneur maximale en graines d'autres espèces de plantes %	Faculté germinative minimale (% des semences pures ou des glomérules)
Asperge	100	96	0,5	70
Aubergine	25	96	0,5	65
Brède morelle	25	97	0,5	75
Betterave rouge	100	97	0,5	70
Carotte	25	95	1	65
Céleri	25	97	1	70
Cerfeuil	25	96	1	70
Chicorée	25	95	1	65
Chou	25	97	1	75
Chou de Chine	25	97	1	75
Concombre	25	98	0,1	80
Courgette	150	98	0,1	75
Epinard	100	97	1	75
Haricot	700	98	0,1	75
Haricot vert	500			
Laitue	25	95	0,5	75
Navet	50	97	1	65
Oignon	25	97	0,5	70
Persil	25	97	1	65
Piment, poivron	50	97	0,5	65
Poireau	20	97	0,5	65
Radis	50	98	0,1	80
Tomate	25	95	1	70
Thym	20	97	0,5	75

* Pour la betterave et la faculté germinative minimale est donnée en % des glomérules.

N.B. : Pour les variétés hybrides F1 des espèces précitées, le poids minimum de l'échantillon peut être réduit de telle sorte que le nombre de graines qu'il contient soit au moins égal à 400.

*

6.3. ETAT SANITAIRE

		Semences de base	Semences Certifiées
Laitue	Tolérances (semences virosées)	0,01%	0,1%
Haricot nain	Mosaïque anthracnose	0,1% 0,1%	0,5% 0,5%

Chaque espèce de légumes a ses ennemis spécifiques, dont les germes peuvent être transmis par les semences.

Exemple : Laitue : Letuce mosaïc virus septopia lactuc
Carotte : Oidium de la carotte Erysiphe Heraclei
Tomate : Chancre bacterien clavi bacter
Haricot : Collectotrichum linde mithianum

Les semences de légumineuses ne doivent pas être contaminées par : *acanthoscelides obtectus* ag. *Bruchus affinis proel*, *bruchus atomarius* L., *bruchus pisorum* L., *bruchus rufimanus* boh.

Les semences ne doivent pas être contaminées par des acariens vivants.

7.- DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX PETITS EMBALLAGES

Les semences contenues dans les petits emballages définis ci-dessous peuvent être certifiées, à la demande des établissements dans les mêmes conditions que celles contenues dans les grands emballages.

Le certificat est remplacé par une vignette officielle portant les mentions 1,6 et 8 du § 7.2. Dans ce cas, seules les mentions 2,3,4,5 et 7 seront portées par le fournisseur sur son étiquette ou imprimées par ses soins sur l'emballage.

Les petits emballages feront l'objet d'un contrôle particulier (comptabilité- matière et contrôle a posteriori) organisé selon un protocole réalisé par S.O.C.

7.1. POIDS NET MAXIMUM

- 5 Kg pour les légumineuses ;
- 500g pour : oignon, cerfeuil, asperge, poirée, betterave rouge, navet de printemps, navet d'automne, courgette, carotte, radis, scorsonère, épinard, mâche ;
- 100g pour les autres espèces.

7.2. MENTIONS PRESCRITES

(Étiquette du fournisseur ou impression sur l'emballage)

1. Règles et normes de MADAGASCAR ou MALAGASY
2. 2. Nom et adresse du fournisseur responsable de l'apposition des étiquettes ou de l'impression, ou sa marque d'identification.
3. Campagne de fermeture ou de dernier examen de faculté germinative
4. Espèce.
5. Variété.
6. Catégorie (semences de base ou semences certifiées).
7. Numéro de référence du lot
8. Poids net brut déclaré à l'emballage ou nombre déclaré de graines ou de glomérules.

Ce format minimal d'étiquette est de 110 x 67 mm à l'exclusion de petits emballages.

8. FRACTIONNEMENT ET RECONDITIONNEMENT

Le fractionnement des sacs ou reconditionnement des lots peut être demandé par les établissements titulaires de la carte professionnelle de producteur grainier ou de marchand grainier spécialiste.

Les fractionnements et les reconditionnements s'effectuent sous le contrôle du SOC auquel les lots doivent être présentés en emballages portant intactes les étiquettes d'origine.

II – SEMENCES STANDARD DE LEGUMES

1.- CONDITIONS GENERALES

Au sens du présent Règlement, on entend par les légumes les plantes appartenant aux espèces énumérées ci-après à l'exclusion des variétés ornementales :

Ail :	Tongolo gasy	<i>Allium sativum</i>	Liliaceae
Asperge :	Asperza	<i>Asparagus officinalis</i> L ;	Liliaceae
Artichaut :	Artisao	<i>Cynara scolymus</i> ;	Asteraceae
Aubergine :	Baranjely	<i>Solanum melongena</i> L ;	Solanaceae
Betterave rouge :	Betiravy	<i>Beta vulgaris</i> L. var. <i>esculenta</i> L.	Chenopodiaceae
Brocoli :	Brokoly	<i>Brassica oleracea</i> L var <i>botrytis</i> (L)	
	Brassicaceae		
Bréde mafana :	Anamalaho	<i>Spilanthus oleracea</i>	Asteraceae
Bréde morelle :	Anamamy	<i>Solanum nigrum</i>	Solanaceae
Carotte :	Karoty	<i>Daucus carota</i>	Apiaceae
Céleri :	Seleria	<i>Apium graveolens</i> L.	Apiaceae
Chicorée :	Sikorea	<i>Cichorium intybus</i>	Asteraceae
Chou	Laisoa	<i>Brassica oleracea</i> L var <i>capitata</i>	
	Brassicaceae		
Chou de Chine :	Anandrebaka	<i>Brassica Chinensis</i>	Brassicaceae
Ciboule et Ciboulette :		Tongolo	<i>Allium</i>
<i>fistulosum</i>			Liliaceae
Concombre :	Kaokaombra	<i>Cucumis sativus</i> L.	Liliaceae
Courgette :	Korizety	<i>Cucurbita pepo</i> L et courge <i>Cucurbita moshata</i>	
	Cucurbitaceae		
Echalotte :	Tongolo maintso	<i>Allium cepa</i>	Liliaceae
Fenouil :	Karoti-tsaovaly	<i>Foeniculum vulgare</i>	Apiaceae
Haricot :	Tsaramaso	<i>Phaseolus vulgaris</i> L.	Fabaceae
Haricot vert :	Harikovera	<i>Phaseolus</i> spp	Fabaceae
Epinaud :	Epinaud	<i>Spinacia oleracea</i>	
	Chenopodiaceae		
Laitue :	Salady	<i>Lactuca sativa</i>	Asteraceae
Navet :	Nave	<i>Brassica rapa</i>	Brassicaceae
Oignon :	Tongolobe	<i>Allium cepa</i> L.	Alliaceae
Persil :	Persily	<i>Petroselinum crispum</i>	Apiaceae
Piment – Poivron :	Sakay	<i>Capsicum annuum</i> L.	Solanaceae
Poireau :	Poarao	<i>Allium porrum</i> L.	Alliaceae
Pois :	Pitipoa	<i>Pisum sativum</i> L.	Fabaceae
Radis :	Rady	<i>Raphanus sativus</i> L.	Brassicaceae
Tomate :	Voatabia	<i>Lycopersicon lycopersicum</i>	Solanaceae
Thym :	Dita	<i>Thymus vulgaris</i>	Lamiaceae

Les emballages contenant des semences standard doivent être munis d'un scellé et d'une étiquette de fournisseur responsable de l'apposition de celle-ci. L'étiquette peut être remplacée par une impression sur l'emballage, dont la présentation ne doit pas prêter à confusion avec celle qui est prévue pour les semences de base et les semences certifiées

Lorsqu'il s'agit d'un type d'emballage inviolable, le scellé peut être supprimé.
L'étiquette, de couleur jaune foncé, porte les indications précisées au § 7.
Une étiquette de même couleur que l'étiquette extérieure comportant notamment le nom de l'espèce, le nom de la variété et le numéro du lot est placée à l'intérieur de l'emballage

2.- ADMISSION AU CONTROLE

Le bénéfice du contrôle est réservé aux établissements semenciers.

L'admission au contrôle peut être suspendue ou retirée lorsque :

- les prescriptions du présent Règlement ne sont pas observées ;
- les résultats des contrôles effectués par le S.O.C ou sous sa responsabilité, ne sont pas satisfaisants ;
- l'établissement a cessé son activité.

Dans le cas où l'admission est suspendue par le S.O.C, partiellement ou en totalité, un avis est adressé à l'établissement semencier. L'intéressé peut toutefois déposer une nouvelle demande au S.O.C

3.- VARIETES ADMISES AU CONTROLE

Seules peuvent être contrôlées les semences des variétés inscrites au Catalogue des espèces et variétés ou figurant sur la liste provisoire des espèces et variétés dressées plus haut.

Pour les espèces autogames, les caractéristiques des lots d'une variété soumise au contrôle doivent être conformes à celles des échantillons déposés au moment de leur inscription au Catalogue. Des témoins de référence sont conservés, sous la responsabilité du S.O.C.

Pour les espèces allogames, les caractéristiques des lots d'une variété soumise au contrôle doivent être identiques, homogène et rester stables d'année en année. Ces caractéristiques sont celles déterminées sur les échantillons déposés au moment de l'inscription au Catalogue ou de l'établissement de la liste des variétés admises au contrôle.

Pour les variétés anciennes, tout établissement peut faire mention d'une sélection conservatrice donnée sur ses étiquettes ; cette mention ne peut se référer à des propriétés particulières. L'établissement doit en faire la déclaration au S.O.C

4.- DIFFERENCIATION DES LOTS.

On entend par lot une quantité de semences dont le poids ne dépasse pas, selon des espèces :

- . Betterave rouge, fève, haricot d'Espagne, pois 20 tonnes
- . Autres espèces de légumes 10 tonnes

Un lot doit être homogène en ce qui concerne l'identité, la pureté spécifique, la faculté germinative et l'humidité.

Chaque lot est identifié par un numéro qui lui est affecté au moment du conditionnement, du fractionnement ou du reconditionnement.

Pour s'assurer de l'homogénéité d'un lot, des échantillons distincts peuvent être prélevés sur diverses parties.

Chaque établissement tient à la disposition du S.O.C. toutes précisions utiles concernant les lots de semences.

5.- NORMES

Les lots de semences standard de plantes légumières doivent être conformes aux normes définies ci-après.

5.1. PURETE VARIETALE

Les semences doivent posséder suffisamment d'identité et de pureté variétales.

5.2. NORMES TECHNOLOGIQUES

Les normes minimales et maximales applicables aux semences standard de légumes sont regroupées dans le tableau suivant :

Espèces	Pureté minimale spécifique (% du poids)	Teneur maximale en graines d'autres espèces de plantes	Faculté germinative minimale (% des semences pures ou des glomérules)
Asperge	96	0,5	70
Aubergine	96	0,5	65
Brède morelle	97	0,5	75
Carotte	95	1	65
Céleri	97	1	70
Cerfeuil	96	1	70
Chicorée	95	1	65
Chou	97	1	75
Chou Chine	97	1	75
Concombre	98	0,1	80
Courgette - Cource	98	0,1	75
Epinard	97	1	75
Haricot	98	0,1	75
Haricot vert			
Laitue	95	0,5	75
Navet	97	0,1	75
Oignon	97	1	65
Persil	97	0,1	75
Piment, poivron	97	1	65
Betterave rouge	97		70
Poireau	98	0,5	65
Pois	97	0,5	80
Radis	97	0,1	70
Tomate	97	1	75
		0,5	

* *Glomérules*

5.3. EXIGENCES SUPPLEMENTAIRES

. Les semences de légumineuses ne doivent pas être contaminées par les insectes vivants ci-après :

- *Acanthoscelides obtectus* sag.
- *Bruchus affinis* Froel.
- *Bruchus atomarius* L.
- *Bruchus pisorum* L.
- *Bruchus rufimanus* Boh .

. Les semences ne doivent pas être contaminées par des acariens vivants.

6.- CONTROLE

6.1. OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS

Les établissements inscrits au contrôle, à quelque titre que ce soit, doivent tenir à la disposition du S.O.C.

- pendant trois ans au minimum, tout document permettant de retrouver l'origine des lots de semences standard conditionnés, fractionnés ou reconditionnés ;
- pendant deux ans au minimum, un échantillon prélevé sur chaque lot conditionné, fractionné ou reconditionné.

6.2. OPERATIONS DE CONTROLE

Le S.O.C. peut prélever des échantillons à n'importe quel stade du conditionnement, des transports et de la commercialisation. Ces prélèvements sont effectués dans les conditions fixées ci-dessous.

Les contrôles officiels sont exercés a posteriori. Ils peuvent notamment porter sur l'identité et la pureté spécifique, la teneur maximale en graines d'autres espèces, la faculté germinative et l'état sanitaire.

6.21. Poids minimal d'un échantillon

Espèces	Poids (en g)	Espèces	Poids (en g)
Asperge	100	Haricot	700
Aubergine	25	Haricot vert	700
Brède morelle	25	Laitue	25
Betterave	100	Navet	50
Carotte	25	Oignon	25
Céleri	25	Persil	25
Cerfeuil	25	Piment-Poivron	50
Chicorée	25	Poireau	25
Chou	25	Pois	500
Chou de Chine	25	Radis	50
Concombre-Cornichon	25	Tomate	25
Courgette	150		
Epinard	100		

N.B.: Pour les variétés hybrides F1 des espèces précitées, le poids minimal de l'échantillon peut être réduit jusqu'à un quart du poids fixé pour l'espèce. Le nombre de graines par échantillon doit être au moins égal à 200.

Pour les lots conditionnés en petits emballages, le prélèvement d'échantillon peut être réduit à deux sachets ; le nombre de graines par échantillon doit être au moins égal à 200.

7.- PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ETIQUETAGE

7.1. MENTIONS PRESCRITES SUR L'ETIQUETTE DU FOURNISSEUR OU SUR L'EMBALLAGE

- « Règles et normes » : MALAGASY
- nom et adresse du fournisseur responsable de l'apposition des étiquettes ou sa marque d'identification ;
- campagne de la fermeture ou du dernier examen de la faculté germinative. La fin de cette campagne peut être indiquée (à l'exclusion des petits emballages) (1) ;
- espèce ;
- variété ;
- catégorie : semences standard ou l'abréviation « St » ;
- numéro de référence du lot donné par le fournisseur responsable de l'apposition des étiquettes ;
- poids net ou brut déclaré à l'emballage ou du nombre déclaré de graines ou de glomérules.

7.2. DIMENSION

Le format minimal de l'étiquette est de 110 x 67 mm, à l'exclusion des petits emballages (1)

(1) Définition des petits emballages :

Emballage contenant des semences pour un poids net maximum de

- 5 kg pour les légumineuses ;
- 500 g pour oignon, cerfeuil, asperge, poirée, betterave, rouge, navet de printemps, navet d'automne, melon d'eau, courgette, carotte, radis, scorsonère, épinard, mâche ;
- 100 g pour toutes les autres espèces de légumes.

REGLEMENT TECHNIQUE ANNEXE : SEMENCES DE POMME DE TERRE

REGLEMENT TECHNIQUE ANNEXE :
II.5. PLANTS DE POMME DE TERRE

1. CHAMP D'APPLICATION

La certification des plants de pomme de terre (*Solanum tuberosum*, SOLANACEAE) est organisée en application des dispositions du Règlement technique général de la production, du contrôle et de la certification des plants et du présent Règlement technique annexe.

2. ADMISSION AU CONTROLE

2.1. CATEGORIES D'ADMISSION

Les admissions au contrôle peuvent être prononcées séparément ou simultanément pour les catégories ci-après :

- établissements producteurs de plants de prébase de classe Super Elite ou F0 ;
- établissements producteurs de plants de base de classe Elite A ou F1 et de plants certifiés ;
- collecteurs expéditeurs ;

2.2. CRITERES D'ADMISSION AU CONTROLE

2.2.1. Critères communs à tous les établissements producteurs

- Produire dans une aire géographique favorable agréée par le S.O.C.
- Réaliser chaque année un champ de préculture suivant un protocole établi par le S.O.C.

2.2.2. Critère particulier aux établissements producteurs de plants de prébase de classe

Super Elite

- Disposer de matériel de sélection en quantité suffisante pour assurer le renouvellement des plants.

2.2.3. Critères particuliers aux collecteurs expéditeurs

- Disposer de locaux spécialisés et complètement isolés de tout magasin ou entrepôt pouvant contenir des lots de pomme de terre de consommation, du matériel de triage et de conditionnement nécessaire à son activité.
- Disposer d'une capacité de conservation en magasin appropriés, ayant permis pendant la campagne précédente le stockage et la conservation d'au moins 50 % du tonnage de plants de variétés hâtive ou demi-hâtive commercialisé 1 à 6 mois après la récolte selon les variétés et les conditions de stockage.

2.2.4. Critère particulier à l'importation des plants de classe Elite ou Super Elite

Toute importation doit être sous contrôle du Service de la Quarantaine Végétale.

3. ORGANISATION DE LA PRODUCTION

3.1. SYSTEME DE PRODUCTION

La production des plants de pomme de terre est fondée sur la sélection généalogique selon le schéma suivant :

- Le point de départ de la multiplication est un tubercule reconnu sain et/ou de la plantule *in vitro* reconnue saine ou les boutures en sont issues. L'ensemble constitue la famille F0 (F zéro)
- Les descendance successives de chaque F0 constituent respectivement la famille de première génération (F1), de deuxième génération (F2), de troisième génération (F3) et ainsi de suite jusqu'à la F6.

3.1.1. Appellation et comptabilité des familles

Dès le départ, et tant qu'elle est susceptible d'être classée en plant de base, chaque famille est identifiée et inscrite sur un registre établi selon les instructions du S.O.C.

3.2. CONDITIONS DE PRODUCTION

3.2.1. Matériel de départ

L'absence de virus, de bactérie et autre maladie particulière telles que les galles communes (*Actinomyces scabies*) est vérifiée sur chaque tubercule (F0) en utilisant une méthode appropriée selon un protocole arrêté par le S.O.C. et dans un laboratoire agréé par celui-ci. (cf liste des maladies en annexe).

Pour les boutures, cette station devra disposer en outre d'installations permettant le bouturage et la culture des boutures à l'abri des contaminations virales.

Le matériel F2 et F3 est cultivé par l'établissement producteur, il est placé sous surveillance permanente d'un personnel qualifié et fait l'objet de divers tests réalisés par un laboratoire agréé.

Le matériel F4 à F6 est cultivé dans l'aire géographique de l'établissement producteur. Les familles sont individualisées jusqu'à la F3. Elles peuvent le demeurer par la suite, ou être mélangées en F4 quand elles ont été produites dans une même parcelle. A partir de la F4, les familles de même âge, si elles restent individualisées, constitueront successivement le matériel de sélection de quatrième année F4, de cinquième année F5, etc.

Le matériel F4 à F6 doit répondre, à la suite de trois notations en culture, aux normes fixées pour l'attribution de la classe Elite, en matière de maladies à virus, jambe noire (*Erwinia Carotovora* var. *atroseptica*) .

3.2.3. Catégories de plants

. Plants de prébase

Récolte issue de matériel de sélection F0 ou super élite.

. Plants de base

F1 ou élite A et F2 ou élite B.

. Plants certifiés : Classes C1, C2, C3

Classe C1 : récolte issue directement de plants de base ou de plants certifiés de classe C1 obtenus en une seule reproduction dans l'exploitation du producteur.

La production de plants de classe C1 est limitée à 2 années dans l'exploitation du producteur. Toutefois, quand un plant de classe Elite est déclassé en classe A, ce plant pourra, si son état sanitaire le permet, être classé pendant 2 autres années en classe A dans l'exploitation du producteur.

Classe C2 : récolte issue directement de plant de base ou de plant certifié de classe C1 récolté dans l'exploitation du producteur.
Lorsqu'il y a pénurie de plant de base pour une variété déterminée, les plants certifiés peuvent être issus directement de plant de classe C1 de toute provenance après accord du S.O.C.

4.- REGLES DE CULTURE

4.1. CHOIX DES SITES DE PRODUCTION

- La production de plants de pomme de terre doit se faire dans une région reconnue indemne de bactériose : *Pseudomonas solanacearum*.
- La production doit se faire sur une parcelle n'ayant pas reçu de pomme de terre ou d'autres plantes de la famille des solanaceae.

4.2. ORIGINE DU FUMIER

- L'origine du fumier doit être contrôlée, exempte d'épluchures de pomme de terre ou d'autres plantes de la famille des solanaceae.

4.3. ETAT SANITAIRE DU CHAMP

- Le champ de production doit être orienté en contre bas du vent dominant et exempt de parasites graves, notamment de bactérioses, de viroses et de nématodes nuisibles.
- La rotation des cultures est obligatoire. Toute Solanaceae est interdite en précédent cultural.

4.4. ROTATION

- La rotation des cultures est obligatoire. Toute Solanaceae est interdite en précédent cultural.
- Aucune solanacée n'y a été cultivée durant les quatre années précédentes.

4.5. ISOLEMENT

Les parcelles portant le matériel de sélection jusqu'en F3 inclus, d'une ou plusieurs variétés, sont isolées d'au moins 50 m de toute autre culture de pommes de terre.

Les parcelles destinées à la production de plants de base sont isolées d'au moins 10 m par rapport à toute autre culture de pommes de terre.

Les familles individualisées et le matériel de sélection d'âge différent sont suffisamment séparés au moment de la plantation afin d'être aisément identifiables. Si la parcelle destinée à la production de plants de base est contigüe à une parcelle de production de plants certifiés, la bande de 10 m contigüe à la parcelle de plants certifiés perd son caractère de matériel de sélection et se voit attribuer la classe obtenue par la parcelle la moins bien classée.

Les parcelles destinées à la production de plants certifiées sont isolées d'au moins 10 m de toute culture de pommes de terre de consommation.

Une région ou site de production de plants certifiés ne multipliera qu'une seule variété. Les parcelles de variétés différentes destinées à la production de plants de base sont séparées entre elles par au moins un rang vide de 1 m.

Lorsque la présence de repousses est constatée dans l'intervalle séparant deux parcelles, celles-ci sont considérées comme non isolées.

Si les règles d'isolement n'ont pas été ou ne sont plus respectées, la mesure suivante est appliquée.

Si la parcelle de production de plants de base ou de plants certifiés est voisine d'une parcelle qui, au cours de la végétation, présente des dangers de contamination, cette dernière devra être épurée sur une bande contigüe parallèle à la première, et d'une largeur minimale de

10 m.

4.6. PANCARTE

Les cultures sont signalées, dès le début de la végétation, par une pancarte mentionnant le nom de l'établissement, le nom et la génération de la variété et le numéro affecté à chaque agriculteur-producteur.

4.7. EPURATION VARIETALE ET SANITAIRE

L'épuration est obligatoire depuis le début de la végétation jusqu'à la date de destruction des fanes. Elle consiste dans l'arrachage des pieds étrangers et des pieds retardataires et non conformes à la variété, des pieds chétifs, des repousses et des pieds atteints de maladies à virus dès l'apparition des symptômes des pieds atteints de jambe noire (*Erwinia carotovora*). L'arrachage doit être complet, aucun tubercule ne doit rester en terre ; les fanes, comme les tubercules sont enlevés et détruites en dehors du champ.

4.8. ETAT CULTURAL

Il doit permettre d'assurer correctement les rotations. Le mauvais état cultural d'un champ, notamment présence de mauvaises herbes, fanes exagérément développées, attaques de mildiou (*Phytophthora infestans*), d'alternariose (*Alternaria solani*), d'insectes, peut entraîner le refus ou le déclassement.

4.9. DESTRUCTION DES FANES

La destruction des fanes est obligatoire. Elle est effectuée suivant les modalités qui sont fixées annuellement par le S.O.C. notamment en fonction de la catégorie des plants et des conditions climatiques.

4.10. DATE LIMITE D'ARRACHAGE

Déterminée annuellement suivant les instructions du S.O.C.

5.- CONSERVATION DES PLANTS

5.1. CONDITIONS GENERALES

5.1.1. Méthodes de conservation

Elles doivent permettre :

- de limiter les pertes dues à la respiration, à la transpiration, à la germination et à certaines maladies des tubercules ;
- d'éviter les mélanges ;
- de maîtriser les phénomènes de la germination et de l'incubation.

Les locaux de conservation, le matériel de triage et calibrage, les sacs de service, caisses et clayettes de stockage sont désinfectés avant chaque campagne.

Les lots de plants sont séparés et identifiés avant et après conditionnement.

Les emballages destinés au conditionnement définitif doivent être neufs et conçus pour assurer le transport et la conservation dans des conditions satisfaisantes. Le S.O.C. peut interdire l'emploi d'emballages qui ne répondraient pas à cette exigence.

5.1.2. Conservation des plants

Les mesures suivantes doivent être appliquées :

- a) Producteurs récoltant mécaniquement : ventilation obligatoire des plants dès la récolte ;
- b) Producteurs récoltants manuellement : ventilation ou entreposage sur caillebotis avec une hauteur maximale de 1,50 m, obligatoire dès récolte ;

. Les lots seront refusés si les mesures indiquées en a) et b) ne sont pas appliquées.

. Taille du lot :

- base : 3 – 6 tonnes
- certifiées : 20 – 40 tonnes.

5.2. CONDITIONS APPLICABLES AUX DIFFERENTS TYPES DE LOCAUX

5.2.1. Locaux ordinaires

Ils doivent permettre d'assurer :

- une protection contre les risques de gel ;
- une aération importante ;
- la désinfection du sol et des parois.

5.2.2. Magasins à ventilation forcée d'air froid naturel

Les plants sont disposés sur une hauteur maximale de 3 m, avec un espace d'un mètre minimum au-dessus du tas.

Les plants stockés en tas sont traversés par un courant d'air frais extérieur, de pression et de répartition uniforme, d'un débit horaire au moins égal à cent fois le volume du tas, pendant les périodes favorables.

5.3. TRAITEMENTS

Tout traitement au moyen de produits inhibant la faculté de germination est strictement interdit. Tout traitement chimique des tubercules est mentionné sur l'étiquette du fournisseur, ainsi que sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci.

S'il s'agit d'un produit non homologué spécifiquement pour les plants de pommes de terre, une autorisation d'emploi doit être préalablement demandée au S.O.C., qui consultera les services compétents.

Les plants conservés en clayette par un agriculteur-multiplicateur pour sa production font sans délai l'objet d'un traitement en cas d'apparition de pucerons.

6.- CERTIFICATION

6.1. CONTROLE DES CULTURES

6.1.1. Déclaration de culture

Chaque campagne, 2 mois avant la plantation, les personnes physiques ou morales admises au contrôle, font parvenir au S.O.C. des déclarations de culture sur les formulaires délivrés à cet effet. Des déclarations spéciales sont rédigées pour permettre de vérifier la bonne réalisation du système de production des familles de sélection généalogique.

6.1.2. Notation du champ

Tout au long de la végétation, et plus particulièrement au moment de la floraison les champs de production de matériels de sélection, de plants de base et de plants certifiés font l'objet de contrôle du S.O.C.

. Dès qu'une plante a été constatée attaquée par la bactériose, toute la parcelle est rejetée.

. De même que dès qu'une plante ou une solanacée sauvage a été reconnue attaquée par une bactériose sur 10 m avoisinant.

. Sur un terrain en pente, toutes les parcelles se trouvant en amont doit être indemne de bactériose.

. Matériel FO, F1, F2, F3

Il est placé sous la responsabilité permanente de techniciens spécialisés chargés de surveiller, notamment, les travaux de préparation du sol, d'entretien, de traitement et de procéder aux épurations et aux prélèvements de feuillage en vue de la réalisation de tests de détection de maladies à virus.

. Plants de base et plants certifiés

Les cultures pour la production de plants de base Super Elite font l'objet de trois contrôles, le troisième étant effectué dans les trois semaines précédant la destruction des fanes.

6.1.3. Normes d'acceptation au champ

Les cultures sont acceptées lorsqu'elles répondent aux normes et lorsque les règles édictées par le S.O.C. pour la destruction des fanes ont été respectées.

Normes applicables au classement provisoire des cultures destinées à la production de plants

		CLASSEMENT			
		Plants de base		Plants certifiés	
		Super Elite F0	Elite F1 F2	Classe C1	Classe C2 C3
Pourcentage Maximum à la première notation	Pieds non levés ou chétifs	7	7	7	10
Pourcentage maximum à chacune des notations	Galle verruqueuse (<i>Synchytrium endobioticum</i>)	0	0	0	0
	Flétrissement bactérien (<i>clavibacter michiganense</i>)	0	0	0	0
	Jambe noire Erwinia carotovora Var. <i>atroseptica</i>)	0	0,50	1	2
Pourcentage maximum sur le total de notation	Pieds étrangers	0,10	0,10	0 ,20	0,20
	Maladies à virus (1)	0	0,50	2	5
Pourcentage maximum à la dernière notation	Fletrissement bactérien (<i>Pseudomonas solanacearum</i>)	0	0	0	0
Pourcentage maximum sur le total des notations	Nématodes à gale (<i>Glabodera pallider</i>)	0	0	0	0

(1) Pour les plants certifiés, il n'est pas tenu compte dans le calcul du pourcentage de contamination, des mosaïques légères sans déformation du feuillage quand celles-ci ne résultent pas d'une contamination par des virus graves dont : Potato leaf roll virus

(enroulement) ; Potato virus A (Mosaïque bénigne). Potato virus X (Necrose foliaire)
Potato virus Y.

6.2. TESTS DE CONTROLE ET PRECULTURE

Le maintien des familles en matériel de sélection et le classement des cultures ne peuvent être définitifs qu'après vérification de l'état sanitaire par l'utilisation notamment de méthodes sérologiques, d'inoculation sur hôtes, différentiels, et de préculture. A l'issue de ces tests le produit des cultures est classé définitivement en fonction des normes ci-dessous :

Pourcentage constaté de maladies à virus : Test de préculture

- 0 : classe Super Elite ;
- 0,25 % : classe Elite ;
- inférieur à 5 % : classe A ;
- entre 5 et 10% : classe B ;
- plus de 10 % : refus.

Le S.O.C peut vérifier a posteriori la qualité des classements en prescrivant la réalisation par l'établissement producteur d'un champ de vérification de sa propre production.

6.3. IDENTIFICATION DES RECOLTES

Dès la récolte, au cours de leur transport et jusqu'au conditionnement, les lots de plants de toutes les catégories doivent être identifiables.

Tout lot de plants est identifié par un numéro qui lui est propre et qui, pour le matériel de sélection, est celui attribué sur le registre de sélection généalogique (cf § 3.11.) et, pour les lots destinés à être commercialisés, celui affecté à chaque agriculteur-multiplicateur.

Tout mélange de lots est interdit.

Lorsque les plants sont transportés du lieu de production à un magasin de conditionnement, les emballages doivent être munis d'une étiquette provisoire placée à l'intérieur ou à l'extérieur et comportant au minimum le nom de l'établissement producteur, le nom de la variété, la génération et le numéro de lot.

6.4. CONTROLE DES LOTS

Le contrôle consiste à s'assurer :

- des conditions d'aménagement des magasins ;
- du bon état des plantes ;
- du respect des règles de calibrage.

6.4.1. Normes concernant les lots

• Défauts et parasites pour lesquels une tolérance est admise : Teneur maximale en % du poids :

- 1) terre et corps étrangers : 2 % ;
- 2) tubercules difformes ou blessés : 3 %
- 3) pourriture sèche et pourriture humide ;
 - avant conditionnement : 1 % ;
 - après conditionnement : 0,1 % ;
 - maladie à virus

- 4) galle commune (tubercules gravement atteints définis suivant les échelles photographiques) : 5 % ;
- 5) galle poudreuse : 5 %
- 6) *rhizoctone* (tubercules gravement atteints définis suivant les échelles photographiques) : 5 % ;
- 7) *taupins* (tubercules présentant plus de cinq piqûres nettes : 5 % ;
Tolérance totale pour les points 2 à 7 après conditionnement : 8% en poids.

• Parasistes pour lesquels aucune tolérance n'est admise :

- galle verruqueuse (*Synchytrium endobioticum*) ;
- flétrissement bactérien (*Pseudomonas solanzcearum*) ;
- doryphore (*Leptinotarsa decemlineata*) de la pomme de terre ;
- kystes de nématodes (*Globodera rostochiensis et pallida*) ;
- teigne (*Phthorinaea operculella*).
- maladies à virus.

7. CERTIFICATION

Les lots présentés à la certification doivent satisfaire aux prescriptions réglementaires et notamment aux normes prévues au § 6.41.

Ils doivent en outre :

- avoir fait l'objet d'une ventilation dès la récolte, les modalités pratiques d'application de cette mesure étant définies chaque année par le S.O.C ;
- avoir fait l'objet d'un calibrage conforme à la réglementation en vigueur ;
- ne pas présenter de germes dépassant un centimètre sur plus de 50% des tubercules ;
- s'ils ont des dégâts de gel en cours de conservation pendant 15 jours avant toute manipulation. Après triage, il ne doit pas rester plus de 1 % de tubercules présentant des lésions dues à la gelée.

Le S.O.C se réserve le droit d'interdire toute manipulation de plants de pommes de terre en vue de leur transport par voie maritime lorsque les conditions climatiques sont défavorables (gel ...).

POMME DE TERRE
(Normes en % du Total)

ORIGINE	Equivalent	Génération	Bactériose	Maladies * à virus	Galle commune	Calibre	Isolement	Rotation culturale	Epuration	Nombre Contrôle
Serre (Pré base)		F0	0	0	AN	8-16 mm				
Tsiafajavona (Base)	SUPER ELITE ELITE	F1 F2 F3	0 0 0	0,25 0,50 1,5		28-45 mm 28-45 mm 28-45 mm	500 m 10 m	Précédent cultural : Solanaceae interdites	Tout au long du cycle	3 passages : - à la floraison - avant défanage - au stockage
Paysans Semenciers (Culture)	Certifiées Certifiées Certifiées	C1 C2 C3	0 0 0	2 3 5		28-35 mm et 35-55 mm 28-35 mm et 35-55 mm 28-35 mm et 35-55 mm	50 m 10 m			

(*) : somme des virus PLRV, PVY et PVX

REGLEMENT TECHNIQUE ANNEXE : SEMENCES ET PLANTS FRUITIERS

REGLEMENT TECHNIQUE ANNEXE :

II.6. SEMENCES ET PLANTS FRUITIERS

1.- CHAMP D'APPLICATION

Le contrôle de semences et plants fruitiers est organisé en application du Règlement Technique Général de la production, du contrôle et de la certification des semences et du présent Règlement Technique annexe.

Au sens du présent Règlement technique, on entend par semences et plants fruitiers, les espèces, genres et variétés mentionnés ci-après :

2. LISTE DES ARBRES FRUITIERS

- Abricotier :	Abriko	<i>Prunus armeniaca</i>	Rosaceae
- Ananas :	Mananasy	<i>Ananas comosus</i>	Bromeliaceae
- Anacardier (Noix de cajou) :	Mahabibo	<i>Anacardium occidentale</i>	Anacardiaceae
- Arbre à pain :	<i>Soanambo</i>	<i>Artocarpus incisa</i>	Moraceae
- Avocatier	Zavoka	<i>Persea gratissima</i>	Lamaceae
- Bananier :	Akondro, kiada	<i>Musa paradisiaca</i>	Musaceae
- Bibassier (Neflier du Japon) :	Pibasy	<i>Eriobotrya japonica</i>	Rosaceae
- Bigaradier : (Oranger amer) :	Voahangy ala	<i>Citrus aurantium sinensis</i>	Rutaceae
- Cacaoyer :	Kakao	<i>Theobroma cacao</i>	Stéroliaaceae
- Caféier :	Kafe	<i>Coffee sp.</i>	Rubiaceae
- Carambolier :	Voamarirana	<i>Averrhoa carambola</i>	Oxalidaceae
- Cerisier du Brésil :	Serizy	<i>Eugenia Brasiliensis</i>	Rosaceae
- Cérissier du Cayenne :			<i>Eugenia uniflora</i>
	Rosaceae		
- Chataignier :	Voanoaka	<i>Castanea sativa</i>	Cupulifereae
- Cherimollier :	Konikony	<i>Annona chérimolia</i>	Annonaceae
- Citronnier :	Voasaimakirana	<i>Citrus limon</i>	Rutaceae
- Cocotier :	Koko	<i>Cocos nucifera</i>	Palmaceae
- Cœur de bœuf :		<i>Annona reticulata</i>	Annonaceae
- Cognassier :	Kotsy	<i>Cydonia vulgaris</i>	Rosaceae
- Corossolier :	Voatsokina	<i>Annona reticulata</i>	Annonaceae
- Dattier :	Antendra	<i>Phoenix dactylifera</i>	Palmaceae
- Figuier :	Aviavy	<i>Ficus carica</i>	Moraceae
- Figuier de Barbarie		Raketa, Voatsilo	<i>Opuntia ficus indica</i>
	Cactaceae		
- Fraisier :	Frezy	<i>Fragaria vesca</i>	Rosaceae
- Framboisier :	Voaroy	<i>Rubis idacus</i>	Rosaceae
- Grenadier :		<i>Punica granatum</i>	Myrtaceae
- Groseiller du Cap :		Voanatsindrana	<i>Physalis peruviana</i>
	Solanaceae		
- Groseiller du Ceylan :			<i>Dovyalis ou Aberia</i>
<i>Gardeneri</i>	Bixaceae		
- Goyavier :	Goavy	<i>Psidium guyava</i>	Myrtaceae

- Jacquier :	Roatra	<i>Artocarpus integrifolia</i>	Moraceae
- Jujubier :	Zamborizano	<i>Zizyphus Jujuva</i>	Rhamnaceae
- Kaki :	Kaki	<i>Diospyros kaki</i>	Ebenaceae
- Kumquat , ou (Petit Chinois, Mange tout) :			<i>Fortunella polyendra</i>
	Rutaceae		
- Lime :	Matsitso	<i>Citrus aurantifolia</i>	Rutaceae
- Litchi ou Letchi :	Lotisia na Lotisia	<i>Nephelium litchi</i>	Sapindaceae
- Longanier (oeill du dragon) :		<i>Nephelium longana</i>	Sapindaceae
- Mandarinier et tangerina :	Mandarinina		<i>Citrus reticulata</i>
	Rutaceae		
- Mangoustanier :	Mangosta	<i>Garcinia mangoustana</i>	Guttiféraceae
- Manguier :	Manga	<i>Mangifera indica</i>	Anacardiaceae
- Melon :	Voantango	<i>Cucunmis melo</i>	Cucurbitaceae
- Pamplemoussier :		Pilomosy	<i>Citrus Grendis</i>
	Rutaceae		
- Oranger :	Voasary - Voahangy	<i>Citrus aurantiu</i>	Rutaceae
- Papayer :	Mapaza	<i>Carica papaya</i>	Caricaceae
- Pastèque :	Voajabo	<i>Citrullus lanatus</i>	Cucurbitaceae
- Pêcher :	Paiso	<i>Persica vulgaris</i>	Rosaceae
- Poirier :	Poara	<i>Pyrus communis</i>	Rosaceae
- Pomelo :	Voasaribe, voahangibe		<i>Citrus paradisi</i>
	Rutaceae		
- Pommier :	Poma	<i>Malus communis</i>	Rosaceae
- Pommier cannelle :		Voazaty	<i>Annona squamosa</i>
	Annonaceae		
- Pommier cythère :		Sakoamanga	<i>Spondias cytherea</i>
	Anacardiaceae		
- Prunier :	Paiso ran-kena	<i>Prunus domestica</i>	Rosaceae
- Ramboutan			
(Litchi chevelu) :	Lotisia sinoa	<i>Nepheillum leppacium</i>	Sapindaceae
- Sapotillier :	Sapoty	<i>Achras sapota</i>	Sapotaceae
- Tamarinier :	Voamadilo	<i>Tamarindus indica</i>	Caesalpiniaceae
- Tomate en arbre :		Voatabia hazo	<i>Cyphomandra betacea</i>
		Solanaceae	
- Vigne :	Voaloboka	<i>Vitis vinifera</i>	Vitaceae

2.- ADMISSION AU CONTROLE

2.1. CATEGORIE D'ADMISSION

Les admissions au contrôle sont accordées séparément ou simultanément pour les catégories ci-après :

- producteur de matériel de base ou plante- mère de base,
- producteur de semences et plants certifiés,
- importateur de semences et plants fruitiers.

2.2. CRITERES PARTICULIERS AUX PRODUCTEURS DE SEMENCES ET PLANTS CONTROLES

- Avoir obtenu un agrément du SOC en ce qui concerne la nouvelle implantation

- Disposer d'un terrain adéquat pour la mise en place d'un verger de comportement
- Produire dans une aire géographique favorable, à l'abri de toute attaque d'insectes vecteurs
- S'engager à faire analyser l'état sanitaire du sol avant l'implantation
- Disposer d'un technicien spécialisé occupé à plein temps
- Disposer d'une installation spécialisée et complètement isolée, type serre « Insect proof » pour la conservation du parc à bois.
- S'engager à admettre les différents niveaux de contrôle

2.3. CRITERES PARTICULIERS POUR LES IMPORTATEURS DE SEMENCES ET PLANTS FRUITIERS :

2.3.1 - Toute introduction de matériel de base ou semences de souche (plants, greffons, porte-greffes, graines, cellules...) doit passer par le contrôle phytosanitaire du Service de la Quarantaine Végétale

2.3.2 - Tout matériel de base ou semences de souche importée doit porter les mentions suivantes :

- Nom de l'établissement expéditeur
- Nom de la variété
- Certificat phytosanitaire,

3. ORGANISATION DE LA PRODUCTION

3.1. ESPECES ET VARIETES

Ne peuvent être contrôlés que les semences et plants des variétés figurant sur le Catalogue Officiel des Espèces et Variétés ou sur la liste des variétés établie conjointement par le Ministère chargé de l'Agriculture et par le Ministère de la Recherche Scientifique.

3.2. CATEGORIE DE SEMENCES ET PLANTS FRUITIERS

3.2.1. La production de Matériel de base ou plante – mère de base est issue du matériel de prébase dont la production a été assurée par l'obtenteur ou son délégué à part du matériel initial ou super élite. Ce matériel de base doit être indexé.

3.2.2. La production de porte-greffes et/ou greffons certifiés est issue du matériel ou plante-mère de base indexée. La production de semences et plants certifiés se fait à partir de ces porte-greffes et greffons ou à partir du matériel certifié, importé.

3.3. SYSTEME DE PRODUCTION

3.3.1. - Matériel de base ou plante- mère de base :

La production de matériel de base est fondée sur un système de production établi par l'obtenteur ou son délégué. Ce matériel doit être indexé indemne de maladie virale et est déclaré au S.O.C. pour approbation.

3.3.2. - Matériel certifié et/ou importé :

Le système de production du matériel certifié repose sur le principe de la conservation d'un matériel sain et de la maintenance de ses caractéristiques variétales (caractère morphologique, génétique et physique).

Le système proposé est examiné et peut être refusé s'il ne respecte pas ces principes.

Dans le cas d'une importation, l'approbation est conjointe au bulletin de sortie ou de libération délivré par le Service de la Quarantaine Végétale.

3.4. CONDITION DE PRODUCTION

Les établissements semenciers admis au contrôle sont tenus de mettre à la disposition du SOC tous les éléments nécessaires permettant de vérifier la bonne réalisation du système de production.

4.- REGLE DE CULTURE

4.1. REGLES CONCERNANT LES VERGERS PRODUCTEURS DE SEMENCES

Ces vergers sont réalisés avec des plants authentiques et sains provenant d'une multiplication directe du plant initial. Ils doivent être entretenus comme des vergers de production (taille, fumures, traitement, sol nu ou fauche régulière des herbes).

Pour assurer notamment l'isolement pollinique du verger, la forme de ce dernier doit être compacte et ne pas se présenter sous forme de longues bandes.

Les distances d'isolement variant avec la biologie florale des espèces concernées, sont fixées, cas par cas, par le SOC ou comité des « Fruits » en fonction de la topographie du lieu et de l'abondance des mêmes espèces dans le voisinage, suite aux propositions des contrôleurs.

4.2. REGLES CONCERNANT LES HAIES DE BOUTURES ET MARCOTTIERES

Isolement

Les marmottières et les haies de plantes mères pour la production de boutures et de marcottes de pommier, poirier et cognassier sont éloignées d'au moins 10 m de toutes cultures non contrôlées de plantes, de la sous-famille des *Pomoïdeae*.

Pour les porte-greffes des arbres fruitiers à noyaux, elles sont éloignées d'au moins 10 m de toutes cultures non contrôlées de végétaux du genre *Prunus*.

Les marcottières, les haies de plantes mères et les porte-greffes d'autres arbres fruitiers doivent être isolées, selon les caractéristiques des espèces, de toutes cultures non contrôlées de la même sous-famille.

Une zone de protection sanitaire d'au moins 3 m de large, maintenue en jachère nue, sépare la parcelle de toute autre culture.

Matériel de base

Les haies productrices de boutures et les marcottières sont plantées exclusivement avec du matériel de base. Le remplacement des pieds-mères manquants est effectué avec le même matériel.

Disposition

La séparation entre variétés est très nette. Chaque parcelle est repérée par un système de marquage visible et un plan de la disposition est établie.

Techniques culturales

Le prélèvement de boutures ou de marcottes ne commence qu'une fois les pieds-mères authentifiés.

Toutes les précautions sont prises pour éviter une contamination par des nématodes dangereux. Des traitements nématicides non phytotoxiques peuvent être exigés en cours de culture.

Durée d'exploitation autorisée

A compter de l'année de plantation, la durée des haies productrices de boutures et des marcottières est fonction de l'état végétatif et l'état sanitaire de la culture.

4.3. REGLES CONCERNANT LES VERGERS PRODUCTEURS DE GREFFONS

Parcelle

Le verger peut appartenir à un multiplicateur, ou tout autre personne physique ou morale, à condition qu'il soit sous la responsabilité du multiplicateur pour la mise en application du présent règlement.

Isolement

Pour les pommiers et poiriers, l'isolement doit être d'au moins 4 m de toutes cultures non contrôlées de la sous-famille des Pomoïdeae.

Les arbres fruitiers à noyau sont isolés par au moins 20 m de toutes plantes non contrôlées du genre Prunus.

Pour les autres cultures, elles doivent être isolées des espèces non contrôlées de la même sous-famille selon leurs caractéristiques.

Une zone de protection sanitaire de 3 m de large, maintenue en jachère nue, isole le verger de toute autre culture

Origine du matériel planté

Le verger est planté avec du matériel de départ. Le remplacement éventuel des arbres manquants est effectué avec le même matériel.

Dans une phase de lancement, des arbres en place ayant fructifié, peuvent être agréés directement comme matériel de base après indexage.

Outre les variétés admises à la certification officielle, toutes les autres variétés peuvent être plantées, y compris les variétés utilisées comme intermédiaire, sous condition d'un bon état sanitaire.

Disposition

La plantation est régulière. Afin d'améliorer et de faciliter les opérations de contrôle sanitaire et d'authenticité, un plan du verger est établi suivant un modèle agréé par le S.O.C. Un double de ce document lui est transmis.

Durée d'exploitation autorisée

A compter de l'année de plantation, la durée d'exploitation des arbres porte-greffons est fonction de l'état végétatif et de l'état sanitaire de la culture.

Utilisation des greffons

Les prélèvements de greffons ne sont réalisés qu'après authentification variétale.

L'échange ou la vente des greffons provenant de plants de base peuvent se faire s'ils sont accompagnés d'un certificat délivré à partir des carnets à souches numérotés (suivant modèle agréé par le S.O.C.) Ces certificats doivent être présentés aux contrôleurs.

Les techniques de multiplication accélérée (production accélérée de greffons, culture in vitro entre autres) entrent dans le champ de la certification après agrément par le S.O.C.

4.4. REGLES CONCERNANT LES PEPINIERES PRODUCTRICES DE PLANTS ISSUS DE SEMENCES, LES PEPINIERES DE BOUTURES ET DE MARCOTTES REPIQUEES

Parcelle

Les parcelles destinées à l'implantation d'une pépinière doivent satisfaire aux exigences dans le paragraphe 2.2.

Isolement

Les pépinières sont isolées d'au moins 3 m de toutes cultures non contrôlées.

Les parcelles où sont produits les plants greffés d'autres espèces d'arbre fruitier sont isolées d'au moins 3 m de toutes plantes non contrôlées de la même sous-famille.

Une bande d'un minimum de 2 m, maintenue en jachère nue, isole les pépinières de toute autre culture.

Dans le cas de multiplication par bouturage sous abri, les différents porte-greffes sont nettement séparés entre eux et isolés de toute multiplication de végétaux non contrôlés.

Origine du matériel

Les pépinières d'enracinement des boutures ou de marcottes repiquées sont plantées exclusivement avec le matériel prélevé sur les haies et marcottières de base.

Disposition

Les séries de plants d'un porte-greffe donné doivent être facilement identifiables grâce à un marquage agréé par le S.O.C. Elles sont séparées les unes des autres par un écartement très visible.

4.5. REGLES CONCERNANT LES PARCELLES PRODUCTRICES DE PLANTS GREFFES

Isolement

Les parcelles où sont produits les plants greffés d'autres espèces d'arbre fruitier sont isolés d'au moins 3 m de toutes plantes non contrôlées de la sous-famille des Pomoïdeae et du genre Prunus.

Une bande d'un minimum de 2 m de large, maintenue en jachère nue, sépare la parcelle de toute autre culture.

Origine du matériel

Dans les pépinières de plants greffés destinés au contrôle, seuls sont admis les plants résultant de l'association d'un porte-greffe et d'un greffon contrôlés ou agréés par le SOC.

Le pépiniériste greffeur doit fournir aux contrôleurs la justification (certificats, étiquettes d'origine, factures...) de l'origine et du bon état sanitaire des porte-greffes et greffons qu'il utilise.

Conduite culturale

Les scions atteints de maladies virose et bactériose sont éliminés sans aucune exception.

Les différentes associations porte-greffes/variétés, sont très nettement repérées sur le terrain, par un système d'étiquetage agréé par le S.O.C. et sur un plan clair établi à cet effet.

Dans la pépinière, toute association différente, soit par le porte-greffe, soit par la variété, soit par les deux, sur un même rang, sont nettement séparées.

4.6. REGLES CONCERNANT LA PRODUCTION DE PLANTS FRUITIERS FORMES EN UNE SAISON (GREFFE SUR TABLE ...)

Les exigences quant à l'origine du matériel utilisé, les parcelles, les conditions d'isolement, sont identiques à celles requises comme au paragraphe **4.5**.

4.7. REGLES CONCERNANT LES PLANTES GREFFEES AVEC INTERMEDIAIRES

Les greffons des futurs intermédiaires proviennent de pied-mères sous contrôle dont l'origine est connue (filiation)

4.8. REGLES CONCERNANT LA PRODUCTION DE PLANTS FORMES EN PLUSIEURS ANNEES

Pour être certifié, un plant formé en plusieurs années doit être certifié et étiqueté dès sa première année de pépinière.

Le pépiniériste assure la bonne conservation de l'étiquetage durant toute la durée de formation du plant.

En cas de transplantation, les parcelles d'élevage des plants formés sont soumises aux exigences requises pour les parcelles de jeunes plants greffés.

4.9. REGLE GENERALE

Pour toute multiplication d'arbres fruitiers, le S.O.C doit toujours prendre en compte durant le contrôle les techniques culturales suivantes : précédent cultural, état cultural et état sanitaire du verger et de ses environnements.

5.- CONTROLE DES CULTURES ET DES LOTS

5.1. DECLARATION DE CULTURE

Chaque année, avant les dates prévues et sur les formulaires délivrés à cet effet, les personnes physiques ou morales admises au contrôle sont tenues de déclarer au contrôleur l'ensemble du matériel végétal concerné.

5.2. CONTROLE DES CULTURES

Les contrôleurs vérifient en culture principalement :

- l'exécution du présent Règlement technique annexe,
- l'état sanitaire,
- et notamment l'origine du matériel utilisé.

La présence de maladies virales, facteur de dégénérescence et autres maladies (maladies transmissibles par les semences) réduisant la valeur utilitaire des plants est une cause de refus.

Tout refus de culture fera l'objet d'une notification de l'intéressé au plus tard 15 jours après le contrôle.

5.3. CONTROLE DES LOTS (cas de semences)

5.3.1. Poids maximum d'un lot

On entend par lot une quantité de semences d'un poids maximum déterminé en fonction de la densité et/ou de la grandeur des graines et, homogène en ce qui concerne l'identité, la pureté variétale et spécifique, la faculté germinative, la teneur en eau et le cas échéant, l'état sanitaire.

5.3.2. Mélange de lots

Le mélange de lots de semence d'une même variété ne peut être effectué qu'à partir de semences provenant d'une même semence de départ.

6.- CERTIFICATION

6.1. Les lots de semences fruitières présentés à la certification doivent satisfaire aux normes suivantes :

- Taux de germination : 60% à 90% suivant les espèces
- Etat sanitaire : les semences devront être indemnes de toutes les maladies qui sont prescrites dans la liste en appendice.

Dans le cas de graines importées, le certificat phytosanitaire du pays d'origine est exigé.

6.2. La certification des plants sera principalement axée sur l'état sanitaire et l'authentification des variétés considérées.

Les normes suivantes sont à considérer :

- Indexage périodique obligatoire des pied-mères de base (tous les 5 ans)
- La certification de l'état sanitaire (liste des maladies à éviter voir appendice).

7. DISPOSITION PARTICULIERE AU CONDITIONNEMENT

7.1. L'EMBALLAGE

- Les plants produits doivent être présentés :
 - en pot plastique perforé, de préférence de couleur noire et de fond soudé
 - dimension optimale d'un pot : 12 à 18 cm de diamètre
 - ou à défaut en racine nue bien pralinée.
- Les graines fruitières seront mises dans des emballages ⁽²⁾ selon les dimensions des graines des variétés considérées.

7.2. MENTIONS PRESCRITES

² Définition des petits emballages

Emballage contenant des semences pour un poids net maximum de :

- 5 kg pour les noix et noyaux
- 500 g pour les pépins
- 100 g pour toutes les autres espèces à petites graines

Les plants cessibles et les sachets des graines fruitières doivent porter des étiquettes avec les mentions suivantes :

1 - Nom de l'établissement producteur

2 - Nom de la variété (le nom du greffon et nom du sujet).

3 - Mode de multiplication (Greffage, marcottage, semis, éclat de souche, cellule etc)

4 - Age du plant : Date de greffage, de marcottage, de semis ou de transplantation etc...

APPENDICE

Tous les semences et plants fruitiers certifiés doivent être indemnes des maladies suivantes :

<u>Arbres fruitiers</u>	<u>Nom scientifique de la maladie</u>	<u>Nom commun de la maladie</u>
Agrumes (<i>Citrus spp</i>)	<i>Xanthomonas campestris pv. citri</i>	Chancre bactérien
	<i>Elisinoe fawcettii</i>	Galle des agrumes
	<i>Phytophthora Citrophthora</i>	Gommose des agrumes
	<i>Spiroplasma citri</i>	Greening
	<i>Armellaria mellea</i>	Pourridié
	<i>Citrus tristeza virus</i>	Tristeza
Ananas (<i>Ananas comosus</i>)	<i>Thielaviopsis paradoxa</i>	Pourriture noire des rejets
	<i>Fusarium moniliforme</i>	Pourriture brune des yeux
Avocatier (<i>Persea gratissima</i>)		<i>Phytophthora cinnanomi</i>
	Pourriture des racines	
	<i>Avocado sunblotch viroid</i>	
	<i>Armellaria</i>	Pourridié
Bananier (<i>Musa paradisiaca</i>)		<i>Pseudomonas solanacearum</i>
	Maladie de Moko	
	<i>Fusarium oxysporum</i>	Maladie de Panama
	<i>Mycosphaerella musicola</i>	Cercosporiose de la banane
	<i>Marasmius stenophyllus</i>	Pourridié du rhizome
Bibassier (<i>Eriobotrya japonica</i>)		<i>Rosellinia sp.</i> Pourridié
	<i>Alternaria criobotryae</i>	Alternariose
Châtaignier (<i>Castanea sativa</i>)		<i>Phytophthora cinnanomi</i>
	Chancre des racines	
Cocotier (<i>Cocos nucifera</i>)	<i>Fusarium oxysporium f – sp – elaeidis</i>	Flétrissement fusarien
	<i>Coconut Cadang Cadang virus</i>	-

Cognassier (<i>Cydonia vulgaris</i>)	Entomosporiose <i>Erwinia amylovora</i>	<i>Fabraea maculata</i> Feu bactérien
Dattier (<i>Phoenix dactylifera</i>)	<i>Fusarium oxysporum</i>	Fusariose vasculaire
Manguier (<i>Mangifera indica</i>)	Pourridié <i>Xanthomonas campestris</i> <i>Erysiphe sp.</i>	<i>Phytophthora cinnamomi</i> Tâche noire de la mangue Oïdium
Papayer (<i>Carica papaya</i>)	<i>Clytocybe tabescens</i> <i>Colletotricum dermatium</i> <i>Virus sp.</i>	Pourridié Antrachnose Mosaïque du papayer
Petit fruit :		
.Fraisier (<i>Fragaria vesca</i>)	<i>Phytophthora fragariae</i>	
.Framboisier (<i>Rubus idaeus</i>)	<i>Erwinia amylovora</i>	<i>Xanthomonas fragariae</i>
Pommier (<i>Malus communis</i>)	Chancre des racines <i>Plum pox potyvirus</i> <i>Prunus dwarf virus</i>	<i>Phytophthora cinnamomi</i> La sharka Rabougrissement du
pommier	<i>Prunus necrotic ringspot virus</i> - <i>Erwinia amylovora</i>	Tâche annulaire Viroses des bois gommés Feu bactérien
Poirier (<i>Pyrus communis</i>)	<i>Fabraea maculata</i>	Entomosporiose
Prunus :		
Abricotier (<i>Prunus armeniaca</i>)	Tâche chlorotique des feuilles	<i>Chlorotic leaf spot virus</i>
Amandier (<i>Prunus amygdalus</i>)	Tâche annulaire	<i>Prunus necrotic ringspot virus</i>
Cerisier (<i>Prunus avium</i>)	<i>Prunus dwarf virus</i>	Rabougrissement du prunier
Prunier (<i>Prunus domestica</i>)		<i>Plum pox potyvirus</i> La
sharka	<i>Xanthomonas campestris pv.</i>	Chancre bactérien

**REGLEMENT TECHNIQUE ANNEXE :
SEMENCES DE PLANTES FOURRAGERES**

REGLEMENT TECHNIQUE ANNEXE :

II.7. SEMENCES DE PLANTES FOURRAGERES

1.- CHAMP D'APPLICATION

La certification des semences des plantes fourragères est organisée selon les dispositions du Règlement technique général de la production du contrôle et de la certification des semences et du présent Règlement technique annexe.

Au sens du présent Règlement on entend par plantes fourragères les genres, espèces et sous-espèces ci-dessous.

1.1. Poaceae

- *Avena sativa*
- *Brachiaria ruziziensis*
- *Brachiaria brizantha*
- *Cenchrus ciliaris*
- *Chloris gayana*
- *Eragrostis curvula*
- *Lolium multiflorum*
- *Panicum maximum*
- *Setaria sphacelata*
- *Sorghum bicolor*
- *Urochloa mosambicensis*
- *Zea maïs*

1.2. Fabaceae

- *Dolichos lablab* (Antaka)
- *Centrosema pubescens*
- *Glicine wightii*
- *Macroptilium atropurpureum* (Siratro)
- *Mucenna atilis*
- *Pois protensis*
- *Pueraria phaseoloïdes* (Kudzu)
- *Stylosanthès guyanensis*
- *Stylosanthès hamata*

1.3. DIVERS :

- Betterave fourrager Brassicaceae
- Chou fourrager Brassicaceae
- Radis fourrager Brassicaceae

1.4. Le présent règlement n'est pas applicable aux plantes fourragères dont la reproduction s'effectue par éclat de souche ou par rhizome telles que :

- *Tripsacum laxum*
- *Pennisetum purpureum* (Kisozi)
- *Panicum maximum*
- *Desmodium intortum*
- *Desmodium incinatum*
- *Canna édulis*

- *Trifolium sp.*
- *Cassia rotindefolia*

Ainsi qu'aux arbustes fourragers régis par la norme OCDE ce sont :

- *Albizia lebbek*
- *Albizia falcata*
- *Leucaena leucocephala*
- *Leucaena diversifolia*
- *Prosopis chilensis*
- *Parkinsonia aculeata*
- *Calliandria calothyrsus*
- *Sesbania sesban*
- *Sesbania macrantha*
- *Cajanus cajan*
- *Acacia holosericea*
- *Acacia albida*
- *Acacia floribunda*
- *Acacia mangium*
- *Ateleia herbert smithii*
- *Casuarina cunnighamiana*
- *Moringa olifera*
- *Ziziphus jujuba*
- *Morus*

2.- ADMISSION AU CONTROLE

2.1. CATEGORIE D'ADMISSION

Les admissions au contrôle sont accordées séparément ou simultanément pour les catégories ci-après :

- producteur de semences de base ;
- producteur de semences certifiées.

3. ORGANISATION DE LA PRODUCTION

3.1. SYSTEME DE PRODUCTION

3.1.1. Matériel de production :

Le matériel de départ (clône, départ de multiplication, souche conservée à l'état de graine, etc.) est appelé GO ; son maintien est placé sous la responsabilité de l'obteneur mais le schéma de production doit être déclaré au S.O.C.

Pour les variétés de plantes autogames non hybrides et apomictiques la M0 peut être choisie dans la M1 en multiplication.

Le produit récolté sur le matériel M0 forme la première génération de semences M1.

Le produit de la commercialisation de la M1 forme la deuxième génération appelée M2, etc.

3.1.2. Semences de pré-base et de base :

Seules les semences de la génération immédiatement antérieure à celle des semences certifiées de la 1^{ère} reproduction portent le nom de semences de base. Le numéro de cette génération est déterminé au moment du dépôt de la demande d'inscription au Catalogue des espèces et Variétés pour les espèces allogames et hybrides.

Pour les variétés d'espèces autogames, le produit de la multiplication M2 forme la troisième génération appelée M3 qui constitue normalement la semence de base.

Le S.O.C. peut exceptionnellement autoriser l'utilisation de la M4 (quatrième génération obtenue par la multiplication de la M3) comme semences de base (cas de force majeure = calamité).

3.2. CONDITIONS DE PRODUCTION

3.2.1. Durée de multiplication :

Les parcelles de production de semences des espèces pérennes peuvent être conservées en multiplication tant qu'elles répondent à toutes les prescriptions du présent règlement.

3.2.2. Nombre de variétés :

Un agriculteur-multiplicateur ne peut avoir en production de semences sur une même exploitation, qu'une seule variété par espèce. Cette disposition n'est pas applicable aux obtenteurs sur leur propre exploitation.

Pour la production de semences certifiées ; le S.O.C. peut accorder des dérogations notamment dans le cas où un agriculteur désirerait changer la variété.

3.2.3. Nombre de générations :

Un agriculteur ne peut avoir en production de semences sur une même exploitation pour une même variété d'une espèce allogame, que :

- soit la génération de semences de base ou une seule génération de semences de pré-base ;
- soit au maximum deux générations successives de semences certifiées.

3.2.4. Superficie minima pour la production de semences certifiées :

La superficie minima des parcelles de production, est fixé à 20 ares par site.

4.- REGLES DE CULTURE

4.1. SEMIS

Les multiplications sont établies en lignes. Dans le cas des graminées, l'écartement doit être d'au moins 30 centimètres. Toutefois les parcelles de production de semences certifiées pour lesquelles il n'est envisagé qu'une année de récolte peuvent être semées en lignes rapprochées ou même la volée.

Les semences utilisées pour l'établissement d'une parcelle doivent provenir d'un même lot de semences mères sauf pour les variétés hybrides.

4.2. PRECEDENTS

Une culture fourragère de même famille et de même type ne doit pas se succéder sur une même parcelle.

4.3. PANCARTE

Chaque champ de multiplication est signalé dès le début de la végétation par une pancarte ou tout autre dispositif mentionnant notamment la variété et le numéro de référence de l'établissement multiplicateur de la parcelle.

4.4. ISOLEMENTS

Les parcelles de multiplication doivent être isolées de toute source de pollen de la même espèce selon le tableau ci-dessous :

Espèce	DISTANCE MINIMA D'ISOLEMENT					
	Plante autogame				Plante allogame	
	Base			Certifiée	Base	Certifiée
	G1	G2	G3			
Graminées légumineuses	30	20	10	5		
Maïs					200	200
Radis)						
Chou)					400	200
Betterave					1.000	300

4.5. ETAT CULTURAL

Il doit permettre d'assurer correctement la notation et d'escompter un rendement normal. Un mauvais état cultural peut être une cause de refus.

5.- CONTROLE DES CULTURES ET DES LOTS

Le contrôle est effectué sur toutes les générations productrices de semences.

5.1. CULTURES

5.1.1. Déclaration de cultures :

Les cultures présentées au contrôle ou leur retrait éventuel du contrôle doivent être déclarées au S.O.C., avant les dates limites convenues.

5.1.2. Notations :

Les visites des parcelles ont lieu une fois durant la floraison. Toutefois, le S.O.C. peut exiger des visites supplémentaires si l'état d'une parcelle le rend nécessaire.

5.2. LOTS

5.2.1. Poids maximum des lots :

Semences de base : 1 Tonne

Semences certifiées : 10 Tonnes

5.2.2. Mélange de lots

Le mélange du produit de parcelles productrices de semences de base est autorisé après accord du S.O.C. et de l'obtenteur, sous les réserves suivantes :

- a) Les récoltes doivent provenir de cultures établies par le même établissement et implantées avec la semence-mère de même origine et de même catégorie.
- b) Le mélange doit être réalisé avant la certification dans les magasins d'un établissement multiplicateur admis au contrôle, après échantillonnage officiel de chacun des constituants.
- c) Le produit d'une parcelle entrant dans un mélange doit être incorporé dans sa totalité.

5.2.2.2. Semences certifiées :

Le mélange du produit de plusieurs parcelles productrices de semences d'une génération déterminée est autorisé dans les magasins de l'Etablissement multiplicateur.

Le S.O.C. peut interdire certains mélanges au vu des résultats du pré-contrôle des semences-mères.

Le produit d'une parcelle entrant dans un mélange doit, en principe, y être incorporé dans sa totalité.

6.- CERTIFICATION

Les lots de semences présentées à la certification doivent répondre aux normes ci-dessous pour les semences certifiées et les semences de base.

Les modalités de fermeture, d'étiquetage et de marquage de ces petits emballages sont précisées dans les circulaires d'application du présent règlement émanant du S.O.C. et établies en concordance avec les textes en vigueur.

Les conditions d'utilisation des vignettes et les mentions que celles-ci doivent comporter sont précisées par circulaire d'application des décisions ministérielles en matière de petits emballages.

NORMES DE CERTIFICATION

		‰ Pureté variétale		% Taux de germination		% Taux d'humidité
		Base	Culture	Base	Culture	
FOURRAGES	Braccharia	600	500	>30	>25	12 à 15%
	Chloris	600	500	>30	>25	12 à 15%
	Sétaria	600	500	>30	>25	12 à 15%
	Raygrass	950	850	> 60	>55	12 à 15%
	Radis	980	930	>65	>65	12 à 15%
CEREALES	Avoine	999	980	85	85	15
	Sorgho	999	980	85	85	15
	Maïs	999	997	90	90	14
LEGUMINEUSES		980	960	96	92	12
LEGUMES	Bet. Four.	980	930	65	65	12
	Chou	980	930	65	65	12
	Four.	980	930	65	65	12
	Radis Four.					

REGLEMENT TECHNIQUE ANNEXE SEMENCES FLORALES

REGLEMENT TECHNIQUE ANNEXE

II.8. SEMENCES FLORALES

1.- CHAMP D'APPLICATION

La certification et/ou le contrôle des semences florales est organisé (e) selon les dispositions du Règlement technique général et du présent Règlement technique annexe.

La liste des espèces soumises au contrôle obligatoire est arrêtée par le Ministre chargé de l'Agriculture.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être révisée.

Au sens du présent Règlement, on entend par semences florales celles des genres et espèces et sous-espèces mentionnées en appendice I.

2. ADMISSION AU CONTROLE

Les admissions au contrôle sont accordées pour les catégories ci-après :

- producteur de semences de souche
- producteur de semences de prébase
- producteur de semences de base
- producteur de semences certifiées
- importateur de semences certifiées.

3. ORGANISATION DE LA PRODUCTION

3.1. ESPECES ET VARIETES

Ne peuvent être certifiées ou contrôlées que les semences et plants de variétés figurant au Catalogue Officiel des espèces et variétés ou à la liste établie conjointement par le Ministère chargé de la Recherche Scientifique et du Ministère de l'Agriculture.

3.2. CATEGORIES DE SEMENCES OU PLANTS

3.2.1. Semences de souche

Matériel rigoureusement contrôlé et sain produit par l'obteneur ou son délégué.

3.2.2. Semences certifiées

Issues de la multiplication de semences de prébase ou de base.

3.2.3. Semences standard

Issues de la production de semences de souche.

3.3. SYSTEME DE PRODUCTION

3.3.1. Semences de souche

La production de semences de départ est fondée sur un système de production établi par l'obteneur ou le multiplicateur. Il est déclaré au SOC pour approbation.

Dans le cas d'une importation, cette approbation est conjointe avec le bulletin de libération du Service de la Quarantaine Végétale.

Ce système de production repose sur le principe du maintien du matériel de départ et de la filiation.

3.3.2. Semences standard

Les plants et semences standard sont issus de la multiplication de semences de souche.

3.4. CONDITIONS DE PRODUCTION

Les établissements semenciers admis au contrôle sont tenus de mettre à la disposition du SOC tous les éléments techniques nécessaires permettant de vérifier la bonne réalisation du système de production et le maintien des caractéristiques variétales.

Le matériel génétique conduisant à la production de semences de départ doit pouvoir être identifié et son origine connue.

4. REGLES DE CULTURE

4.1. DUREE DE MULTIPLICATION

Les parcelles de production de plants (parc à bois) et des graines des espèces pérennes peuvent être conservées en multiplication tant qu'elles répondent à toutes les prescriptions du présent Règlement.

4.2. ORIGINE DES SEMENCES

Le multiplicateur qui a établi la culture doit pouvoir la justifier l'origine par la présentation des certificats d'origine portés par les sacs ou les emballages des semences de souche utilisées.

4.3. PRECEDENT CULTURAL ET ROTATION

Les champs de production ou de multiplication des plantes annuelles et bisannuelles ne doivent pas porter plus de quatre ans la même espèce pour ne pas être contaminées par les plantes spontanées des cultures précédentes et pour réduire les maladies et les mauvaises herbes.

4.4. ETAT SANITAIRE

Les champs de production ou de multiplication doivent être protégés des maladies (fongiques, bactériennes et virales) et des parasites.

4.5. ETAT CULTURAL

Il doit permettre d'assurer correctement la notation du contrôle. Le mauvais état cultural d'un champ peut être une cause de refus : présence excessive de mauvaises herbes sur plus de 2% de la superficie de la parcelle.

4.6. ISOLEMENT

Il faut isoler les variétés différentes de la même espèce pour les variétés à pollinisation croisée.

Selon le taux d'allogamie et la spéculation, la distance varie de 30 à 300 m, sauf pour les variétés hybrides.

Les parcelles de multiplication doivent être isolées de toute source de pollen de la même espèce ou du même genre.

4.7. EPURATION

Toute plante aberrante ou douteuse doit être éliminée dès constatation.

5. CONTROLE DES CULTURES ET DES LOTS

5.1. CULTURES

5.1.1. Déclaration de cultures

Les cultures annuelles, bisannuelles, pérennes doivent être déclarées au SOC. avant leur implantation.

5.1.2. Contrôle des cultures

Toutes les cultures sont visitées au moins une fois au moment la plus favorable à l'appréciation de l'état cultural et de l'état sanitaire.

5.2. LOTS : CAS DES SEMENCES A GRAINES

5.2.1. Poids maximum d'un lot

On entend par lot une quantité de semences d'un poids maximum déterminé et homogène en ce qui concerne l'identité et la pureté variétale, la pureté spécifique, la faculté germinative, et le cas échéant, l'état sanitaire et la teneur en eau, définis en appendice II.

5.2.2. Mélange de lots

Le mélange de lots de semences d'une même variété ne peut être effectué qu'à partir des semences provenant d'un même lot de semence de départ.

6. CERTIFICATION

Les lots présentés à la certification doivent satisfaire à toutes les prescriptions du présent Règlement Technique annexe et aux normes technologiques de contrôle définies à l'appendice II.

APPENDICE I: LISTE DES ESPECES FLORALES

1. Espèces florales à graines vivaces, bisannuelles, annuelles)

Ageratum (<i>Ageratum houstonianum</i>)	F. Asteraceae
Alysse (<i>Lobularia maritima</i>)	F. Brassicaceae
Anthemis (<i>Chrysanthemum, frutescens</i>) camomille,	F. Asteraceae
Asparagus spp	F. Liliaceae
Aster (<i>Aster</i> spp)	F. Asteraceae
Bégonia (<i>Begonia senperflorens</i>)	F. Bigoniaceae
Belle de jour (<i>Convolvulus tricolor</i>), Volubilis	F. Convolvulaceae
Bleuet (<i>Centaurea Cyanus</i>), centaurée, barbeau, jacée	F. Asteraceae

Campanule (<i>Campanula</i>)	F. Campanulaceae
Capucine (<i>Tropaelum majus</i>)	F. Tropeolaceae
Célosie (<i>Celosia cristata</i>) amarante, crête de coq	F. Amaranthaceae
Chrysanthème (<i>Chrysanthemum hybride</i>)	F. Asteraceae
Clarkia spp	
Coleus (<i>Coleus spp</i>)	
Cosmos (<i>Cosmos bipinnatus</i>)	F. Asteraceae
Cyclamen (<i>Cyclamen persicum</i>)	F. Primulaceae
Dahlia (<i>Dalhia</i>)	F. Asteraceae
Digitale (<i>Digitales purpurea</i>)	F. Scrfulariaceae
Ficoide (<i>Mesembryanthemum</i>)	
Fuchsia (<i>Fuschia</i>)	F. Oenotheraceae
Gaillarde (<i>Gaillardia hybride</i>)	F. Asteraceae
Gazania (<i>Gazania splendens</i>)	F. Asteraceae
Géranium (<i>Pelargonium feltatum</i>)	F. Geraniaceae
Gerbera (<i>Gerbera spp</i>)	F. Asteraceae
Giroflée (<i>Matthiola annua</i>)	F. Crucifères
Gloxinia (<i>Sinningia spp</i>)	F. Gesneriaceae
Glycine (<i>Wisteria sinensis, floribunda</i>)	F. Fabaceae
Godetia	F. Onagraceae
Gueule de loup (<i>Antirrhinum majus</i>), mufler	F. Scrofulariacées
Gypsophile (<i>Gypsophila spp</i>)	F. Caryophyllacées
Immortelle (<i>Helichrysum bracteatum</i>)	F. Asteraceae
Impatiens (<i>Impatiens balsamina</i>) Benja	F. Balsaminaceae
Lin rouge (<i>Linum spp</i>)	F. Linaceae
Lobelia (<i>Lobelia spp</i>)	F. Campanulaceae
Maquerite (<i>Chrysanthemum, leucanthemum</i>)	F. Asteraceae
Muguet	F. Liliaceae
Myosotis (<i>Myosotis alpestris</i>)	F. Borraginaceae
Œillet (<i>Dianthus caryophyllus</i>)pika	F. Caryophyllaceae
Œillet de poète (<i>Dianthus barbatus</i>)	F. Caryophyllaceae
Œillet de Chine (<i>Dianthus chinensis</i>) Pika sinoa	F. Caryophyllaceae
Œillet mignardise (<i>Dianthus plumarius</i>)	F. Caryophyllaceae
Œillet d'Inde (<i>Tagetes patula</i>), Fagète,	Mavoadala F. Asteraceae
Pâquerette (<i>Bellis perennis</i>)	F. Asteraceae
Pavot (<i>Papaver nudicaule</i>)	F. Papaveraceae
Pensée (<i>Viola X Wittrockiana</i>)	F. Violaceae
Pervenche (<i>Vinca major</i>) Vonenina	F. Apocynaceae
Pétunia (<i>Petunia spp</i>)	F. Solanaceae
Phlox (<i>Phlox Paniculata</i>)	F. Polémoniaceae
Pied d'alouette (<i>Delphinium spp</i>), delphinium, dauphinelle	F. Renonculacées
Pois de senteur (<i>Lathyrus odoratus</i>) gesse odorante	F. Fabaceae
Pourpier (<i>Portulacea spp</i>)	F. Portulacaceae
Primevère (<i>Primula veris</i>)	F. Primulacées
Pyrethre (<i>chrysantheraum cinerariace folium</i>)	F. Asteraceae
Reine marguerite (<i>Callistephus sinensis</i>)	F. Astetraceae
Rose trémière (<i>Althaea hybrida</i>) , primerose	F. Malvaceae
Rose d'Inde (<i>Tagetes erecta</i>) Magète Mavoadala	F. asteraceae
Saponaire (<i>Vaccaria bispanica</i>)	F. Caryophyllaceae
Sauge (<i>Salvia splendens</i>)	F. Lamiaceae

Souci (<i>Calendula officinalis</i>)		F. Asteraceae
Soleil (<i>Helianthus annuus</i>)	Hélianthe, Tanamasoandro	F. Asteraceae
Statice		
Tabac fleur (<i>Nicotiana affinis</i>)		F. Solanaceae
Verveine (<i>Verbena</i> X hybride)		F. Verbenaceae
Violette (<i>Viola odorata</i>)		F. Violaceae
Violette du Cap (<i>Saint Paulia ioantha</i>)		F. Violaceae
Zinnia (<i>Zinnia elegans</i>)	Mafikely	F. Asteraceae

2. Espèces florales à bulbes

Amaryllis (<i>Hippeastrum vittatum</i>)		F. Liliacées
Arum (<i>Zantedeschia</i>)		F. Aracées
Bégonia (<i>Begonia tuberhybride</i> , B. Pendula)		F. Begoniacées
Canna (<i>Canna indica</i>), balisier		F. Cannacées)
Colchique (<i>Colchicul autumnale</i>)		F. Liliaceae
Crocus spp		F. Inidacées
Dahlia fleurs simples		F. asteraceae
Dahlia cactus dentelle		F. asteraceae
Dahlia décoratif		F. asteraceae
Dahlia pompon		F. asteraceae
Glaïeul (<i>Gladialus hybride</i>)		F. Iridaceae
Glaïeul (<i>Gladialus nanus</i>)		F. Iridaceae
Hémérocalle		F. Liliaceae
Iris (<i>Iris reticulata</i>)		F. Iridaceae
Jacinthe (<i>Hyacinthus orientalis</i>)		F. Liliaceae
Lis (<i>Lilium candidum</i>)		F. Liliaceae
Narcisse (<i>narcissus</i> spp)		F. Amaryllidaceae

3. Espèces florales à multiplication végétative (éclat de souche, greffe, marcotte, bouture)

Acalypha (<i>Acalypha, hispida</i>)		
Althea (<i>Hibiscus syriacus</i>)		F. Malvaceae
Alternantera		
Anthurium andreanum		F. araceae
Azalée (<i>Azalea japonica</i>)		F. Ericaceae
Bananier à fleur (<i>Musa</i> spp)		F. Ausaceae
Bauhinia		F. cesalpiniaceae
Bignone (<i>Campsis x lagliabuana</i>)		F. Bignoniacées
Bilbergia (<i>Aeschmea fasciata</i>)		F. Bromeliaceae
Bougainvillée (<i>Bougainvillea glabia</i>)	Laingomena	F. Nyctaginaceae
Cactus spp	Raketa	F. Cactacées
Camelia (<i>Camelia japonica</i>)		F. Theaceae
Callistemon laevis		
Chevrefeuille (<i>Lonicera japonica</i>)		F. Caprifoliaceae
Chlorophytum comosum		
Clivia (<i>Clivia miniata</i>)		
Cordyline		
Croton (<i>Codiaenum</i>)	Hasina	F. Euphorbiaceae
Diffenbachia		
Dracaena		
Epiphyllum spp	Hasina	

Flamboyant (<i>Delonix regia</i>)		F. Cesalpiniaceae
Ficus benjamina		
Fougères (<i>Nephrolepis</i> , <i>Asplenium nidus</i> , <i>Adiantum fragans</i>)		
Gardénia (<i>Gardenia jasminoides</i>)		F. Rubiaceae
Grenadier à fleurs		F. Myrtaceae
Grenadier nain (<i>Punica granatum</i>)		F. Myrtaceae
Hibiscus (<i>Hibiscus rosa chinensis</i>)		F. Malvaceae
Hortensia (<i>Hydrangea macrophylla</i>)		F. Saxifrageae
Laurier rose (<i>Nerium oleander</i>)		F. Lauraceae
Lilas des Indes (<i>Lagerstroemia indica</i>)		F. Oléacées
Magnolia (<i>Magnolia liliflora</i>)		
Maranta		
Palmiers		F. Palmaceae
Penta		
Peperonia caperata		
Philodendron		F. araceae
Poinsettia (<i>Euphorbia pulcherrima</i>)		F. Euphorbiaceae
Rosier (<i>Rosa</i> spp)	Raozy	F. Rosaceae
Strelitzia reginae.		F. Musaceae

APPENDICE II : NORMES TECHNOLOGIQUES DE CONTROLE DES SEMENCES FLORALES

ESPECES (1)	Poids maximum d'un lot (en kg) (2)	Poids minimal d'échantillon soumis (en g) (3)	Pureté spécifique minimale (en % de poids) (4)	Faculté Germinative minimale (en % de grains) (5)
Ageratum	5.000	5	90	80
Alysse	5.000	10	95	80
Anthemis	5.000	30	95	80
Asparagus	10.000	200	98	80
Aster	5.000	20	95	70
Bégonia	5.000	5	90	70
Belle de jour	5.000	100	90	70
Bleuet	5.000	40	95	70
Campanule	5.000	5	95	80
Capucine	10.000	1.000	98	80
Célosie	5.000	10	90	80
Chrysanthème	5.000	30	90	70
Clarkia	5.000	5	90	80
Coleus	5.000	10	90	70
Cosmos	5.000	80	95	80
Cyclamen	5.000	80	90	70
Dahlia	5.000	80	95	75
Digitale	5.000	5	95	80
Ficoide	5.000	5	90	70
Fuchsia	5.000	5	90	70
Gaillarde	5.000	20	90	70
Gazania	5.000	20	90	70
Géranium	5.000	40	90	70
Gerbera	5.000	40	990	70
Giroflée	5.000	10	90	80
Gloxinia	5.000	5	98	70
Glycine	10.000	200	90	80
Godetia	5.000	5	90	70
Gueule de loup	5.000	5	90	80
Gypsophile	5.000	10	90	80
Immortelle	5.000	10	90	75
Impatiens	5.000	100	95	75
Lin rouge	5.000	40	90	80
Lobelia	5.000	5	90	80
Lupin	10.000	200	98	80
Marguerite	5.000	33	90	70

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Muguet				
Myosotis	5.000	10	90	80
Œillet	5.000	20	90	80
Œillet de poète	5.000	10	90	80
Œillet de Chine	5.000	10	90	80
Œillet	5.000	20	90	80
mignardise	5.000	40	90	80
Œillet d'Inde	5.000	5	90	75
Pâquerette	5.000	5	90	80
Pavot	5.000	10	90	80
Pensée	5.000	20	90	80
Pervenche	5.000	5	90	70
Pétunia	5.000	20	90	75
Phlox	5.000	20	90	70
Pied d'alouette	10.000	400	90	80
Poids senteur	5.000	5	90	70
Pourpier	5.000	5	90	75
Primevère	5.000	30	90	75
Pyrethre	5.000	20	90	75
Reine	5.000	80	90	80
Marguerite	5.000	40	90	80
Rose trémière	5.000	20	90	70
Rose d'Inde	5.000	30	90	80
Saponaire	5.000	80	90	80
Sauge	10.000	150	98	80
Souci	5.000	5	90	70
Soleil	5.000	5	90	70
Statice	10.000	20	90	70
Tabac fleur	5.000	10	90	80
Verveine	5.000	5	90	70
Violette	5.000	80	95	80
Violette du Cap				
Zinnia				